



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-122

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-06-26-00001 - Décision du 26 juin 2023 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement par extension de la plateforme de coordination et d'orientation pour les enfants âgés de 0 à 6 ans sur le département du Calvados (3 pages) Page 4

Cabinet /

14-2023-06-26-00008 - Arrêté préfectoral n°/CAB-BRS-2023-173 EN DATE DU 26/06/2023 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Villers-SUR-MER du 03/07/2023 au 28/08/2023 (6 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-06-26-00003 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant modification d'agrément d'un OSP TENDRE LA MAIN SAP 880203971 (2 pages) Page 15

14-2023-06-26-00004 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant modification de déclaration d'un OSP TENDRE LA MAIN SAP 880203971 (2 pages) Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

Secrétariat de direction

14-2023-06-26-00002 - appel à candidature 2023 pour la mise en place de baux glissants dans le parc public à destination des ménages sortant de structures d'hébergement généraliste (8 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SSICRET/CR/SR

14-2023-06-23-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant dérogation temporaire individuelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise INITIAL domiciliée 1 Rue de la Vigne à Carpiquet (14650) (4 pages) Page 30

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2023-06-26-00005 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00828-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Azuré du Serpolet Christophe LUTRAND (4 pages) Page 35

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Service régional de l'archéologie

14-2023-06-23-00008 - 14 Arrête zonage archeologique Banville (9 pages) Page 40

14-2023-06-23-00009 - 14 Arrete zonage archeologique Breuille les Monts (6 pages)	Page 50
14-2023-06-23-00010 - 14 Arrete zonage archeologique Fleury sur Orne (15 pages)	Page 57
14-2023-06-23-00011 - 14 Arrete zonage archeologique Ponts sur Seulles (5 pages)	Page 73
14-2023-06-23-00012 - 14 Arrete zonage archeologique Potigny (15 pages)	Page 79
14-2023-06-23-00013 - 14 Arrete zonage archeologique Rots (19 pages)	Page 95
14-2023-06-23-00014 - 14 Arrete zonage archeologique Saint Pierre des Ifs (7 pages)	Page 115
14-2023-06-23-00015 - 14 Arrete zonage archeologique Soumont St Quentin (7 pages)	Page 123

Préfecture du Calvados / SGC14

14-2023-06-26-00007 - arrêté modificatif n°1 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Calvados (2 pages)	Page 131
14-2023-06-26-00006 - arrêté modificatif n°1 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Calvados (2 pages)	Page 134

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-06-26-00001

Décision du 26 juin 2023 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement par extension de la plateforme de coordination et d'orientation pour les enfants âgés de 0 à 6 ans sur le département du Calvados

Décision portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement par extension de la plateforme de coordination et d'orientation pour les enfants âgés de 0 à 6 ans sur le département du Calvados

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU la décision du 4 décembre 2020 du directeur général de l'ARS de Normandie portant délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie portant adoption du programme régional de santé (PRS) de Normandie ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;
- VU la circulaire interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

- VU le projet régional de santé (PRS) de Normandie adopté par arrêté en date du 10 juillet 2018 ;
- VU la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 février 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie désignant l'association Gaston Mialaret porteuse de la plateforme de coordination de l'orientation du Calvados pour les enfants de moins de 7 ans ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Gaston Mialaret du 13 décembre 2022 validant l'extension de la plateforme de coordination et d'orientation des enfants de 0 à 12 ans ;

CONSIDERANT que le plan d'action régional autisme 2018-2022, en déclinaison de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement, prévoit la création de plateformes de coordination et d'orientation sur l'ensemble du territoire normand;

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement, un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé, ;

CONSIDERANT que le parcours de bilan et d'intervention précoce est coordonné par une structure désignée par décision du directeur général de l'Agence régionale de santé, porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation du Calvados;

CONSIDERANT le projet de création d'une plateforme de coordination et d'orientation sur le territoire du Calvados, déposé par l'association Gaston Mialaret a été validé par l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

La structure désignée, porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire du Calvados, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 7 ans présentant des troubles du neuro-développement, est le CAMSP de Caen, numéro FINISS 14 000 807 9, géré par l'association Gaston Mialaret, numéro FINISS 14 000 066 2.

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La structure désignée étant porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation du Calvados pour les enfants de moins de 7 ans, elle doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, adapter les partenariats et la convention constitutive en conséquence de l'extension aux enfants de 7 à 12 ans et contractualiser en fonction des besoins avec d'autres établissements ou services en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement ;

ARTICLE 4 :

Les coopérations entre la structure désignée et les services de l'Education nationale seront formalisées par convention dans les meilleurs délais. Cette convention traitera de la participation des personnels de l'Education nationale aux instances de pilotage de la plateforme et éventuellement proposer la désignation de professionnels de l'Education nationale pour favoriser la communication entre les partenaires de la plateforme et l'Education nationale.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée devant le **Tribunal administratif de Caen**, sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Normandie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 JUIN 2023**

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Cabinet

14-2023-06-26-00008

Arrêté préfectoral n°/CAB-BRS-2023-173 EN
DATE DU 26/06/2023
relatif à la circulation d un petit train routier
touristique sur le territoire de la commune de
Villers-SUR-MER du 03/07/2023 au 28/08/2023



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BRS-2023-173 EN DATE DU 26/06/2023 RELATIF À LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER DU 03/07/2023 AU 28/08/2023

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-6 et R.411-8 ;
- VU** le décret du président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
- VU** le décret du président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** la demande présentée par Madame Nathalie LEBLOND, en date du 15 juin 2023, agissant au nom de la société SFAPA, visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer et l'itinéraire annexé ;
- VU** la licence n° 2021/11/0002280 du 30 juin 2021 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- VU** le procès-verbal de visite initiale du train initial délivré par la société Prat annexé ;
- VU** le procès-verbal de visite initiale du train de secours délivré par la DRIEE Ile de France (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie) annexé ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis de la commune de Villers-sur-Mer en date du 31 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du sous-préfet de Lisieux en date du 19 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Colonel, Commandant groupement de gendarmerie départementale du Calvados en date du 19 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 21 juin 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable du président du conseil départemental du Calvados ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société SFAPA sise 37 rue de Bonnières – 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de

Rue Saint Laurent
14038 CAEN Cedex 9
Tél. : 02 31 30 66 76
Mél. : pref-brs@calvados.gouv.fr
PREF/CAB/BRS

1/6

catégorie III, du 03 juillet 2023 au 27 août 2023, sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer, selon l'itinéraire annexé.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service annexés sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Itinéraire petit train touristique :

Départ : Parking Mermoz

Eglise Saint Martin – Rond point vers rue de Strasbourg – Stop de rue Boulard – Rue Pasteur – Virage vers avenue Clemenceau – Point de vue – Gendarmerie – Rond point du Tennis – Avenue Jean Moulin – Paleospace – Rond point de la digue – Casino -

Arrivée : Parking Mermoz.

ARTICLE 2 :

A : Le petit train routier touristique initial est constitué :

<u>d'un véhicule tracteur</u>			
Marque :	PRAT	Type :	L6D2AX
Numéro d'immatriculation :	FN-443-CM	Puissance :	8
Genre :	VASP	Carrosserie :	NON SPEC

<u>de trois remorques</u>			
Marque :	PRAT	Type :	WP03
Numéro d'immatriculation :	FN-535-CM FN-653-CM FN-595-CM		
Genre :	RESP	Carrosserie :	NON SPEC

B : Le petit train routier touristique de secours est constitué :

<u>d'un véhicule tracteur</u>			
Marque :	DOTTO	Type :	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation :	FP-084-PQ	Puissance :	10
Genre :	VASP	Carrosserie :	NON SPEC

<u>de trois remorques</u>			
Marque :	DOTTO	Type :	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation :	EK-771-XW EK-786-XW EK-790-XW		
Genre :	RESP	Carrosserie :	NON SPEC

ARTICLE 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

ARTICLE 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

ARTICLE 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

ARTICLE 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, la maire de la commune de Villers-sur-Mer, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SPAFA et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Philémon PERROT

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
 Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
 (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
 - ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
 - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
 - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)**
 - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **FN - 443 - CM** N° VIN : **VF9L6D2AXLX637004**
 N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0081-16-02**
 Marque : **PRAT**
 Type : **L6D2AX**
 Genre : **VASP**
 Carrosserie : **NON SPEC**
 Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **FN - 535 - CM** N° VIN : **VF9WP03XBLX637010**
 N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
 Marque : **PRAT**
 Type : **WP03**
 Genre : **RESP**
 Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **FN - 595 - CM** N° VIN : **VF9WP03XBLX637011**
 N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
 Marque : **PRAT**
 Type : **WP03**
 Genre : **RESP**
 Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **FN - 653 - CM** N° VIN : **VF9WP03XBLX637012**
 N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
 Marque : **PRAT**
 Type : **WP03**
 Genre : **RESP**
 Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-

Date : *20/01/2020*

Signature ~~DRIEE~~ - ~~DREAL~~ - ~~DEAL~~ - Constructeur (*) :

 **Société PRAT**
 100 rue Les Escoffers
 26380 Peyrins France
 SAS au Capital de 15245€
 Siren 347 949 927 RCS Romans

(*) Barrer la mention inutile,



**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

- 1 – Catégorie du petit train routier touristique : **Catégorie II**
 2 – Composition de l'ensemble : **1 véhicule tracteur et 3 remorque(s)**

2.1. Véhicule tracteur :

Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	Accompagnateur
DOTTO	ORIGINAL	VASP	NON SPEC	MV84/89	000ORIGIN0378926B	1

2.2. Véhicule(s) remorqué(s) :

N° de la remorque	Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification
1	DOTTO	ORIGINAL	RESP	NON SPEC		000ORIGIN0228926B
2	DOTTO	ORIGINAL	RESP	NON SPEC		000ORIGIN0248926B
3	DOTTO	ORIGINAL	RESP	NON SPEC		000ORIGIN0238926B

3 – Nombre de passagers transportables :

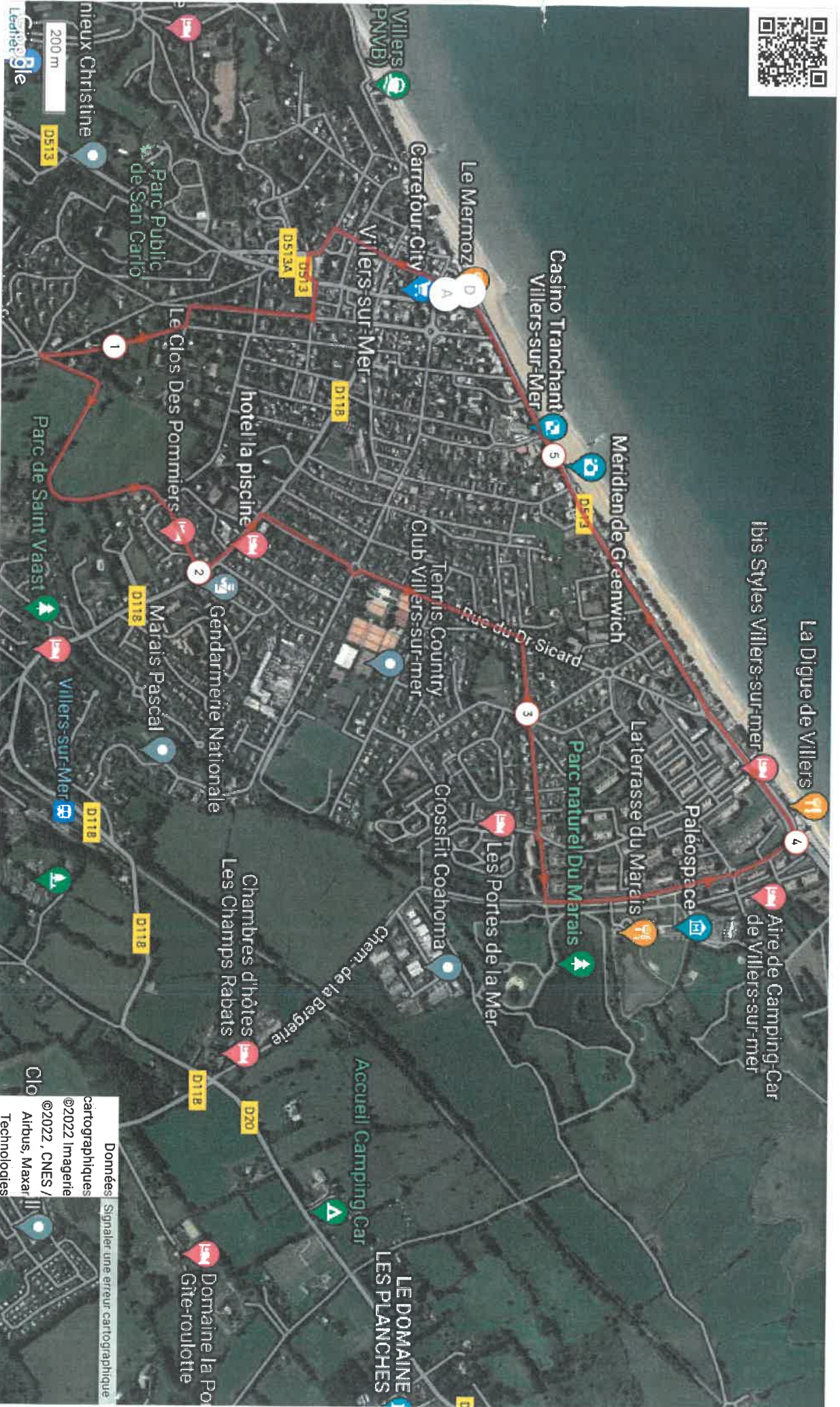
Numéro de la remorque	Nombre de passagers transportables
1	18
2	18
3	18

Enregistré à VINCENNES Cedex
 Sous le numéro VIPT-20-0002-75
 Le 14/02/2020

Le Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de
 l'Industrie

Pierre MESSAL

Nota : Recours sous 2 mois auprès du Tribunal Administratif - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :
 DRIEE Ile-de-France - SECV - Pôle Véhicule Régional - 12, Cours Louis LUMIERE - CS 70027 - 94307 - VINCENNES Cedex



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

Données cartographiques ©2022 Imaginerie ©2022, CNES / Airbus, Maxar Technologies

Signaler une erreur cartographique

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-06-26-00003

Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant
modification d'agrément d'un OSP TENDRE LA
MAIN SAP 880203971

**Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/880203971

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- 1/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 2/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 3/ L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,
- 4/ L'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,
- 5/ L'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne à la SARL TENDRE LA MAIN, dont le siège social est situé, 7 Route de Rouen, 952 le Lieu de la Pierre à CRIQUEVILLE-EN-AUGE (14430), numéro SIREN 880 203 971,

Considérant :

- 1/ La demande déposée sur la plateforme NOVA en date du 20 juin 2023 relative au déménagement du siège social et l'établissement principal de la SARL TENDRE LA MAIN, membre du réseau SENIOR COMPAGNIE,
- 2/ Le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, adressé par M. Florian COURTEILLE, gérant de l'OSP TENDRE LA MAIN, numéro SAP/880203971,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne à la SARL TENDRE LA MAIN, numéro SAP/880203971, est modifié comme suit :

- Le siège social et l'établissement principal de l'OSP TENDRE LA MAIN sont situés, 94 Grande Rue à DOZULÈ (14430)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 de la SARL TENDRE LA MAIN enregistré sous le numéro SAP/880203971, restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 juin 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-06-26-00004

Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant
modification de déclaration d'un OSP TENDRE
LA MAIN SAP 880203971

**Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/880203971

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- 1/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 2/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 3/ L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,
- 4/ L'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,
- 5/ L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à la SARL TENDRE LA MAIN, dont le siège social est situé, 7 Route de Rouen, 952 le Lieu de la Pierre à CRIQUEVILLE-EN-AUGE (14430), numéro SIREN 880 203 971,

Considérant :

- 1/ La demande déposée sur la plateforme NOVA en date du 20 juin 2023 relative au déménagement du siège social et de l'établissement principal de la SARL TENDRE LA MAIN, membre du réseau SENIOR COMPAGNIE,
- 2/ Le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, adressé par M. Florian COURTEILLE, gérant de l'OSP TENDRE LA MAIN, numéro SAP/880203971,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à la SARL TENDRE LA MAIN, numéro SAP/880203971, est modifié comme suit :

- Le siège social et l'établissement principal de l'OSP TENDRE LA MAIN sont situés, 94 Grande Rue à DOZULÉ (14430)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 de la SARL TENDRE LA MAIN enregistré sous le numéro SAP/880203971, restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 juin 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-06-26-00002

appel à candidature 2023 pour la mise en place
de baux glissants dans le parc public à
destination des ménages sortant de structures
d'hébergement généraliste

**APPEL A CANDIDATURE
POUR LA MISE EN PLACE DE BAUX GLISSANTS DANS LE PARC PUBLIC A DESTINATION DES
MÉNAGES SORTANT DE STRUCTURES D'HÉBERGEMENT GÉNÉRALISTE**

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités informe du lancement d'un appel à candidatures en vue de la mise en place de baux glissants dans le parc public.

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est joint au présent avis.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Publication de l'appel à candidatures	28/06/23
Date limite de dépôt	07/08/23
Sélection des projets	16/08/23

Fait à Caen, le **26 JUIN 2023**

Le Directeur départemental


Stéphane DE CARLI

APPEL À CANDIDATURES 2023

**POUR LA MISE EN PLACE DE BAUX GLISSANTS DANS LE PARC PUBLIC A DESTINATION DES
MÉNAGES SORTANT DE STRUCTURES D'HÉBERGEMENT GENERALISTE**

Préfet du Calvados
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Pôle Hébergement et Logement

1, rue Daniel Huet
CS 35327
14053 CAEN CEDEX 4

Courriel : logement-accompagne@calvados.gouv.fr

1. CONTEXTE

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Calvados priorise notamment le développement d'une offre de logement et d'hébergement adaptée afin d'offrir une réponse aux obstacles d'accès à un logement décent et indépendant de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

De plus, le département fait face à une pression croissante sur l'hébergement et à l'évolution des publics. Face à cette situation, il est nécessaire de poursuivre l'effort de fluidification des parcours en accélérant l'accès au logement des publics prioritaires.

Dans ce contexte, le préfet a mis en place un plan d'actions pour l'accélération des attributions de logements locatif sociaux en faveur des personnes sortant d'hébergement généraliste. Parmi les mesures inscrites dans ce plan présenté le 12 juin 2023 aux principaux bailleurs sociaux œuvrant sur le département du Calvados, est inscrite la mise en place de baux glissants pour les ménages dont une mesure AVDL (Accompagnement vers et dans le logement) s'avérerait insuffisant.

L'accès de certains ménages prioritaires peut nécessiter un accompagnement spécifique dès lors qu'ils ont accès à un logement.

Pour répondre à ce besoin, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) met en place des mesures d'intermédiation locative (IML) en location/sous-location avec bail glissant.

Cet appel à candidatures vise les publics cibles constitués des ménages sortant d'hébergement généraliste d'urgence et d'insertion : Centres d'hébergement d'urgence (CHU), Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), Logements bénéficiant de l'Allocation Logement Temporaire (ALT).

Quelques mesures pourront être mobilisées par la commission de médiation DALO pour des ménages autres que sortants d'hébergement généraliste.

2. RÉFÉRENCES ET CADRE JURIDIQUE

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Loi de finances pour l'année 2023 (n° 2022-1726 du 30 décembre 2022) et les dotations relatives au programme 177 intitulé « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2022, prorogé d'un an ;
- Instruction NOR : TER1811520C du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.
- Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022.

3. OBJECTIF DU PRÉSENT APPEL À CANDIDATURES

Mise en place de mesures d'intermédiation locative (IML) en location/sous-location avec bail glissant.

L'appel à projets concerne des **bailleurs sociaux et des opérateurs** dans le cadre de binômes bailleurs/opérateurs de l'accompagnement.

L'objectif est de développer des réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires.

Plusieurs binômes seront retenus pour une durée de 12 mois.

L'opérateur est locataire de logements dans le parc public pendant une durée d'un an maximum, en vue de les sous-louer à des ménages prioritaires et ainsi faciliter leur accès à un logement de droit commun à terme.

Les missions assurées par l'opérateur comprennent la prise à bail et la gestion courante des logements, l'accompagnement des ménages à l'entrée dans les lieux puis pendant toute la durée d'occupation des logements.

La location/sous-location est une solution temporaire pour un ménage. Elle doit nécessairement permettre l'accès au logement pérenne. Le bailleur et l'opérateur veilleront à ce que le glissement de bail se fasse dans l'année de prise de bail.

Les logements seront proposés par les bailleurs sociaux. Ils compteront dans leurs objectifs rattachés au contingent préfectoral.

La typologie sera fonction de la configuration du ménage.

L'opérateur conclura avec les ménages occupants un contrat de sous-location en application des articles 1713 à 1762 du Code Civil. La durée d'occupation est temporaire.

Le glissement de bail doit être travaillé avec le propriétaire bailleur social dès l'entrée du ménage dans le logement, par exemple au moyen d'une convention tripartite annexée au contrat de location.

Le ménage occupant pourra percevoir une allocation logement des caisses de prestations familiales. L'opérateur s'engage à entreprendre toutes les démarches permettant au ménage de bénéficier de cette aide, qui sera versée en tiers payant.

L'opérateur fixera la redevance due par le ménage occupant, charges comprises et après aide au logement, à 30 % de ses ressources maximum. La durée du contrat de sous-location sera de 3 mois, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée de 12 mois.

L'opérateur veillera, si la situation du ménage le justifie, à la mise en place d'un accompagnement social adapté et mettra tout en œuvre pour assurer une occupation paisible des logements (cf. le 3 de l'article 4).

Les ménages devront avoir une situation administrative complète (droit au séjour) et disposer de ressources suffisantes.

4. DÉTAIL DES MISSIONS ASSURÉES PAR L'OPÉRATEUR

Prise en gestion

Elle comprend l'établissement du bail, l'état des lieux entrant et le relevé des compteurs. Elle comprend également d'éventuels travaux légers de remise en état avant occupation.

Gestion du logement

A - La gestion de la relation avec le bailleur

Suivi du bail, paiement au propriétaire du loyer et des charges dues par le locataire, responsabilité de l'entretien du logement à la charge du locataire,

B - La gestion de la relation locative avec les ménages occupants

- établissement et suivi du contrat de sous-location,
- état des lieux entrant et sortant, installation de l'occupant,
- encaissement de la redevance liée au loyer et aux charges afférentes, établissement de quittances,
- régularisation des charges personnelles (EDF, GDF, fluide, etc.),
- encaissement de l'allocation logement en tiers-payant,
- mise en œuvre éventuelle de procédures à l'encontre de l'occupant,
- maîtrise d'ouvrage de travaux : petits travaux préalables à la première occupation (exemple : réparation d'une prise ou d'un garde-corps, changement de joints, etc), entretien ou réparations en cours de bail, remise en état finale.

C - La suspension du contrat entre le locataire et l'opérateur de la sous-location

En cas de suspension, la procédure d'expulsion pourra être engagée dans les conditions prévues dans un bail de droit commun.

L'accompagnement des ménages occupants

L'accompagnement vise à développer l'autonomie durable des ménages dans le logement et dans leur vie quotidienne en général.

L'accompagnement des ménages doit être distingué de la gestion locative adaptée. L'objectif est de proposer à tous les ménages un accompagnement à la hauteur de leurs besoins évolutifs.

Deux types d'accompagnement :

L'accompagnement à l'entrée dans le logement :

- démarches administratives : notamment les abonnements divers si nécessaire, signalement du changement de domicile, inscription scolaire des enfants, démarche en vue de l'ouverture des allocations logement / FSL, souscription d'une assurance habitation, etc,
- « prise en main » technique du logement : emplacement des compteurs, du tableau électrique, des robinets d'arrêt, fonctionnement des principaux appareils, fonctionnement de la ventilation, etc.,
- formation au bon usage du logement (jouissance paisible, économie de fluides, règles à respecter pour une bonne aération, etc.) et à son entretien courant,
- présentation aux voisins et prise de repères dans le quartier.

L'accompagnement du ménage au cours de sa période d'occupation du logement :

- visites régulières au domicile (deux visites d'une heure chacune tous les quinze jours en moyenne),
- veille sur le bon état d'entretien du logement, rappels si nécessaire sur les règles d'usage,
- aide à la gestion du budget, sensibilisation et suivi du paiement de la redevance, des charges et des factures,
- aide aux démarches,
- aide à la préparation du projet de relogement définitif (demande de logement locatif à jour, etc.),
- en cas de trouble du voisinage, l'opérateur s'engage à mener les médiations nécessaires et rechercher les réponses adaptées en cas de troubles persistants.

La préparation de la sortie des ménages

Dès l'entrée dans le dispositif d'IML, un travail concerté avec le ménage devra être mené sur le projet de logement autonome et pérenne.

L'opérateur engage toutes les démarches nécessaires pour le glissement de bail autant que faire se peut ou le relogement des ménages à l'échéance de la convention de sous-location.

5. ORIENTATION DES MÉNAGES

Les orientations des ménages seront décidées en commission mensuelle pilotée par le préfet ou son représentant prévue dans le plan d'actions pour l'accélération des attributions en faveur des sortants d'hébergement généraliste.

Ces ménages auront été préalablement labellisés SYPLO.

6. MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les mesures d'intermédiation locative (IML) en location/sous-location avec bail glissant seront financées sur les crédits du BOP 177, comme suit :

3 300 € par an et par logement.

L'octroi de la subvention reposera sur une convention attributive de subvention, liant l'État et l'organisme gestionnaire.

7. DOSSIER DE CANDIDATURES

Le dossier de candidature sera composé des éléments suivants :

- courrier d'acte de candidature signé du directeur de l'organisme (bailleur social)
- fiche d'identification du bailleur social et du ou des opérateur(s) de l'accompagnement et porteur(s) du bail (associations, CCAS, SARL...) notamment pour l'opérateur les agréments détenus, les qualifications et activités du personnel existant, expérience dans le domaine, partenariats formalisés
- fiche synthétique du projet
- budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine sur la base du montant de subvention par mesure visée ci-dessus (dossier de demande de subvention formulaire CERFA n° 1215605°)

Le dossier de candidature devra être envoyé en une seule fois en version dématérialisée avant le lundi 4 septembre minuit par courriel à l'adresse suivante :

logement-accompagne@calvados.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire :

marie-josee.lopez-jolle@calvados.gouv.fr

Tout dossier déposé hors délai ou en dehors de cette procédure ne pourra être examiné.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

- Complétude du dossier
- Compétences du ou des opérateur(s) de l'accompagnement et porteur(s) du bail : agréments en « intermédiation locative et gestion locative sociale » et en « ingénierie sociale, technique et financière » (décret n° 2009-1684 du 30 septembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées)
- Conditions d'accueil et d'accompagnement, moyens mis en œuvre (ETP, partenariats...)
- Fréquence des visites à domicile
- Fiabilité financière et appréciation du coût du projet
- Fiabilité de la mise en œuvre immédiate

9. NOTIFICATION DE DÉCISION

Les porteurs non retenus seront avisés par courriel.

Une lettre de notification de la décision sera adressée aux organismes retenus indiquant le montant accordé et le nombre de places à déployer.

10. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

28.06.2023 : lancement de l'appel à candidatures

07.08.2023 : date limite de réception des candidatures

16.08.2023 : sélection des projets

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-06-23-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation temporaire individuelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise INITIAL
domiciliée 1 Rue de la Vigne à Carpiquet (14650)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale,
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par : Florent Cordray
Émail : ddtm-derogation-pl@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 15 79

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation temporaire individuelle

à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise INITIAL
domiciliée 1 Rue de la Vigne à Carpiquet (14650)

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Arrêté n° 2023/TMP/436

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Vu** la demande présentée le 22/06/23 par l'entreprise INITIAL ;
- Vu** l'avis favorable du(des) département(s) d'arrivée : CALVADOS (14) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres ;

ARRÊTE

Article 1

Le(les) véhicule(s) exploité(s) par la société INITIAL domiciliée 1 Rue de la Vigne à Carpiquet, est(sont) autorisé(s) à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 sus-visé.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour des déplacements liés à l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres, à savoir : Demande 170.

Elle est valable Du 26/06/2023 au 25/06/2024.

Article 3

Cet arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formulé soit à titre gracieux auprès du préfet, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'exercice d'un seul recours amiable conserve l'exercice du recours devant le tribunal administratif.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté est notifié au responsable légal de l'entreprise INITIAL.

Fait à Caen,
le 23 juin 2023

Pour le préfet, par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'F. Vergne', is written over the text 'Pour le préfet, par délégation'.

F. VERGNE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/TMP/436

Dérogation temporaire individuelle aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'arrêté du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

déplacements liés à l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres, à savoir : Brittany Ferries à Ouistreham (14) - Linge sale

DÉROGATION TEMPORAIRE VALABLE : Du 26/06/2023 au 25/06/2024

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CALVADOS	CALVADOS

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant)

Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur
FG 591 WV	DC 569 SQ	EK 644 XB

Le présent arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2023-06-26-00005

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00828-011-002
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : Azuré du Serpolet Christophe
LUTRAND



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00828-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Azuré du Serpolet – Christophe LUTRAND

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-04-27-00033 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 4-6 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2022-00828-011-001 du 25 juillet 2022 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Azuré du Serpolet – Christophe LUTRAND ;
- vu le compte rendu de mise en œuvre de l'arrêté précité de novembre 2022 ;

Préfecture du Calvados
1 rue Saint Laurent, 14038 Caen Cedex 09
Tél : 02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Christophe LUTRAND ; démarche simplifiée n° 12946012 du 14 juin 2023.

Considérant

que TIMAB Industries, exploitant de la carrière de carbonate de calcium de Billy, située sur la commune de Valambray (14370), souhaite rechercher la présence d'Azuré du Serpolet sur et à proximité de son site d'exploitation, notamment dans le cadre de son projet d'extension,

que Monsieur Christophe LUTRAND, entomologiste, a été retenu pour mener cette recherche pendant l'été 2022, recherche reconduite en 2023,

que l'étude peut nécessiter la capture de spécimens pour identification,

que Monsieur Christophe LUTRAND a respecté les conditions édictées à l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2022-00828-011-001 du 25 juillet 2022, notamment en transmettant le résultat des inventaires de terrains pour la recherche de l'espèce en juillet 2022,

que compte tenu de la protection accordée à l'Azuré du Serpolet, sa capture et manipulation ne sont possibles que sous couvert d'une dérogation à ce statut,

que le mandataire retenu est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des lépidoptères,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Monsieur Christophe LUTRAND à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'Azuré du Serpolet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Monsieur Christophe LUTRAND, entomologiste indépendant, et dont le siège est sis 23 boulevard de la Marne, Rouen (76000), est autorisé sur l'espèce suivante :

Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*)

2023 M. LUTRAND – Azuré du Serpolet p 2 / 4

à le capturer temporairement puis le relâcher sur les lieux de capture.

Article 2°- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Monsieur LUTRAND que dans le cadre de cette mission de recherche de la présence de l'Azuré du Serpolet dans et autour de la carrière de carbonate de calcium de Billy, sur la commune de Valambray (14370).

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2023.

Article 4°- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Monsieur LUTRAND, entomologiste indépendant, mandataire retenu par TIMAB Industries dans le cadre de ses activités professionnelles uniquement.

En cas de contrôle, le mandataire doit être porteur de cet arrêté de dérogation, ou sa copie.

Article 5°- captures

Les recherches de lépidoptères se feront principalement lors des prospections de terrain de préférence par investigation « à vue », pendant toute la durée de l'étude.

Si nécessaire, des captures peuvent être effectuées, au moyen de filets conformément aux protocoles standardisés STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France).

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les papillons capturés sont relâchés après une période de détermination, de sexage et de caractérisation du stade aussi courte que possible.

Article 6°- rapports et compte-rendus

Monsieur LUTRAND établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 30 novembre 2023.

Ce rapport est adressé à la DREAL à l'adresse srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Il doit comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement d'Azuré du Serpolet, ainsi que les autres espèces patrimoniales vues ou capturées.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN et sont susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Le versement des données à ODIN est un impératif pour la prorogation ou le renouvellement de la

dérogation pour les années suivantes.

Article 7°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8°- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Monsieur LUTRAND n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10°- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjoindé à la cheffe du service ressources naturelles



Catherine Faubert

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

14-2023-06-23-00008

14 Arrete zonage archeologique Banville



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-320 du **23 JUIN 2023**
portant délimitation de zonage archéologique
sur la commune de **BANVILLE (CALVADOS)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que la commune de **BANVILLE** est l'une des plus riches du Calvados en termes de sites archéologiques et qu'à sa localisation sur les terres les plus fertiles de la Plaine de Caen, s'ajoute une position privilégiée en fond d'estuaire de la Seulles, position qui a probablement été favorable au développement d'un port d'échouage.

Une fréquentation du camp de la Burette est identifiée dès la préhistoire ancienne, au Paléolithique et au Mésolithique, par la découverte d'industries lithiques. Mais la commune se distingue surtout par une forte densité d'occupations néolithiques autour du même camp de la Burette, utilisé dès cette période comme position fortifiée dominant la Seulles. D'autres vastes zones sont occupées à cette période : notamment aux lieux dits « La Fougère », « Le Clos Champagne » et « Les Dizaines ».

Le camp de la Burette est également fortifié par d'importants remparts de terre du Bronze final au début l'âge du Fer. Par ailleurs, la Protohistoire est bien représentée par plusieurs importants établissements agro-pastoraux.

Dans le cœur de bourg, à proximité de l'église, un noyau villageois semble se former dès la période antique et son occupation se prolonge sans discontinuité jusqu'à nos jours. Une forte densité de sites gallo-romains est d'ailleurs signalée sur la commune, peut-être en relation avec le développement d'un site portuaire à l'embouchure de la Seulles.

Les cavités artificielles creusées dans la falaise, au pied du camp de la Burette, sont un autre élément remarquable du patrimoine de la commune, bien que celles-ci ne soient pas précisément datées.

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur la commune de **BANVILLE (CALVADOS)** deux zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) déclinant chacune des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommées **zones 1 et 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 1**).

La zone 1 correspond aux sections et parcelles indiquées en annexe 3 (document en pdf et en ods). Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond à toutes les autres parcelles de la commune. Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont l'assiette est supérieure à :

- **0 m² en zone 1**
- **5 000 m² en zone 2**

ARTICLE 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **BANVILLE** et à **TER'BESSIN, service instructeur du Bessin**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il

sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

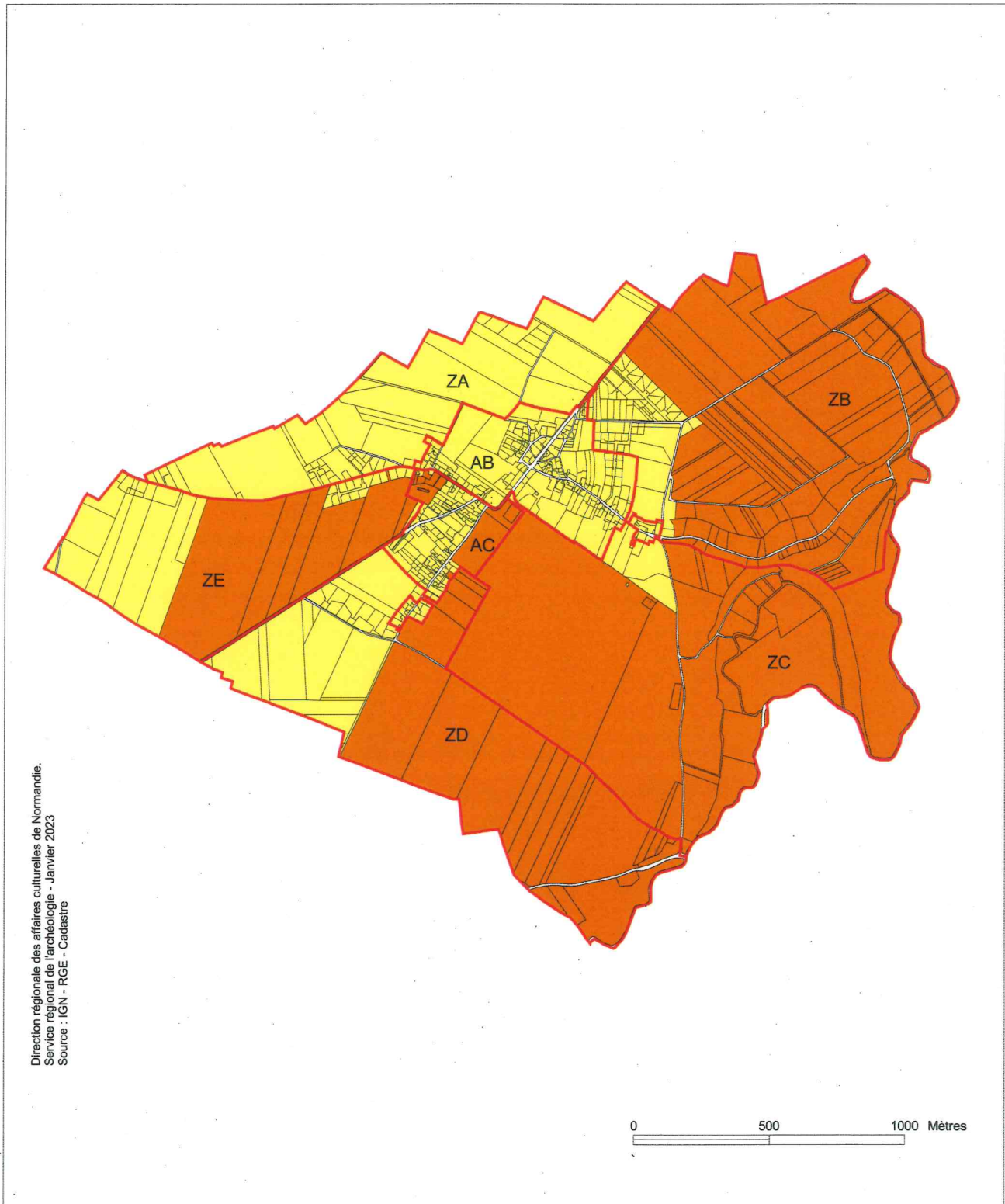
Fait à CAEN, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,

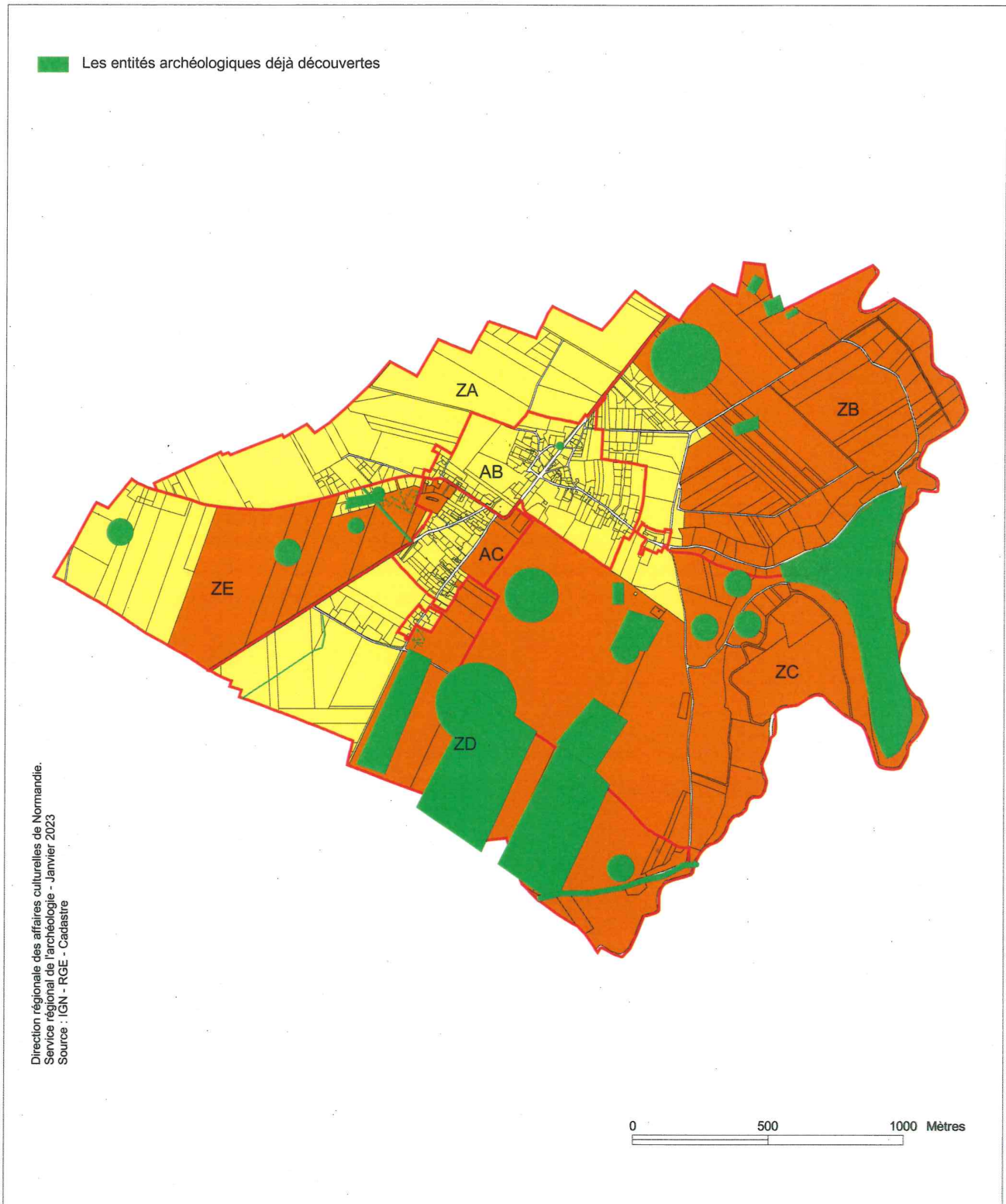


Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



- zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
- zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région



- zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
- zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région

NOM	CODE	SECTION	NUMERO
Banville	038	AC	0001
Banville	038	AC	0002
Banville	038	AC	0006
Banville	038	AC	0009
Banville	038	AC	0010
Banville	038	AC	0051
Banville	038	AC	0056
Banville	038	AC	0159
Banville	038	AC	0160
Banville	038	AC	0205
Banville	038	AC	0206
Banville	038	AC	0207
Banville	038	ZB	0001
Banville	038	ZB	0002
Banville	038	ZB	0003
Banville	038	ZB	0004
Banville	038	ZB	0006
Banville	038	ZB	0007
Banville	038	ZB	0008
Banville	038	ZB	0009
Banville	038	ZB	0010
Banville	038	ZB	0011
Banville	038	ZB	0012
Banville	038	ZB	0013
Banville	038	ZB	0014
Banville	038	ZB	0015
Banville	038	ZB	0016
Banville	038	ZB	0017
Banville	038	ZB	0018
Banville	038	ZB	0019
Banville	038	ZB	0020
Banville	038	ZB	0021
Banville	038	ZB	0022
Banville	038	ZB	0023
Banville	038	ZB	0024
Banville	038	ZB	0025
Banville	038	ZB	0026
Banville	038	ZB	0027
Banville	038	ZB	0028
Banville	038	ZB	0030
Banville	038	ZB	0031
Banville	038	ZB	0032
Banville	038	ZB	0033
Banville	038	ZB	0034
Banville	038	ZB	0035
Banville	038	ZB	0036
Banville	038	ZB	0037
Banville	038	ZB	0038
Banville	038	ZB	0039

Banville - 14038 - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique avec un seuil de 0 m²

Annexe 3

Banville	038	ZB	0040
Banville	038	ZB	0041
Banville	038	ZB	0042
Banville	038	ZB	0043
Banville	038	ZB	0044
Banville	038	ZB	0045
Banville	038	ZB	0046
Banville	038	ZB	0047
Banville	038	ZB	0048
Banville	038	ZB	0049
Banville	038	ZB	0050
Banville	038	ZB	0051
Banville	038	ZB	0052
Banville	038	ZB	0053
Banville	038	ZB	0054
Banville	038	ZB	0055
Banville	038	ZB	0056
Banville	038	ZB	0057
Banville	038	ZB	0058
Banville	038	ZB	0059
Banville	038	ZB	0060
Banville	038	ZB	0061
Banville	038	ZB	0062
Banville	038	ZB	0064
Banville	038	ZB	0065
Banville	038	ZB	0066
Banville	038	ZB	0067
Banville	038	ZB	0068
Banville	038	ZB	0069
Banville	038	ZB	0070
Banville	038	ZB	0071
Banville	038	ZB	0072
Banville	038	ZB	0073
Banville	038	ZB	0074
Banville	038	ZB	0075
Banville	038	ZB	0076
Banville	038	ZB	0077
Banville	038	ZB	0078
Banville	038	ZB	0079
Banville	038	ZB	0080
Banville	038	ZB	0081
Banville	038	ZB	0100
Banville	038	ZB	0102
Banville	038	ZB	0103
Banville	038	ZB	0104
Banville	038	ZB	0105
Banville	038	ZB	0106
Banville	038	ZB	0107
Banville	038	ZB	0108
Banville	038	ZB	0109

Banville - 14038 - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique avec un seuil de 0 m²

Annexe 3

Banville	038	ZB	0110
Banville	038	ZB	0111
Banville	038	ZB	0112
Banville	038	ZB	0113
Banville	038	ZB	0114
Banville	038	ZB	0115
Banville	038	ZB	0116
Banville	038	ZB	0117
Banville	038	ZB	0118
Banville	038	ZB	0119
Banville	038	ZB	0120
Banville	038	ZB	0121
Banville	038	ZB	0123
Banville	038	ZB	0124
Banville	038	ZB	0125
Banville	038	ZB	0187
Banville	038	ZB	0203
Banville	038	ZB	0204
Banville	038	ZC	0006
Banville	038	ZC	0007
Banville	038	ZC	0008
Banville	038	ZC	0009
Banville	038	ZC	0011
Banville	038	ZC	0012
Banville	038	ZC	0013
Banville	038	ZC	0014
Banville	038	ZC	0015
Banville	038	ZC	0016
Banville	038	ZC	0017
Banville	038	ZC	0019
Banville	038	ZC	0020
Banville	038	ZC	0021
Banville	038	ZC	0022
Banville	038	ZC	0023
Banville	038	ZC	0024
Banville	038	ZC	0025
Banville	038	ZC	0026
Banville	038	ZC	0027
Banville	038	ZC	0028
Banville	038	ZC	0029
Banville	038	ZC	0030
Banville	038	ZC	0031
Banville	038	ZC	0032
Banville	038	ZC	0034
Banville	038	ZC	0040
Banville	038	ZC	0042
Banville	038	ZC	0043
Banville	038	ZC	0044
Banville	038	ZC	0046
Banville	038	ZC	0047

Banville - 14038 - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique avec un seuil de 0 m²

Annexe 3

Banville	038	ZC	0050
Banville	038	ZC	0051
Banville	038	ZC	0052
Banville	038	ZC	0053
Banville	038	ZD	0010
Banville	038	ZD	0011
Banville	038	ZD	0012
Banville	038	ZD	0013
Banville	038	ZD	0015
Banville	038	ZD	0023
Banville	038	ZD	0025
Banville	038	ZD	0026
Banville	038	ZD	0027
Banville	038	ZD	0028
Banville	038	ZD	0029
Banville	038	ZD	0030
Banville	038	ZD	0031
Banville	038	ZD	0032
Banville	038	ZD	0033
Banville	038	ZD	0034
Banville	038	ZD	0035
Banville	038	ZD	0036
Banville	038	ZD	0037
Banville	038	ZD	0038
Banville	038	ZD	0039
Banville	038	ZD	0040
Banville	038	ZD	0041
Banville	038	ZD	0047
Banville	038	ZD	0048
Banville	038	ZE	0004
Banville	038	ZE	0005
Banville	038	ZE	0008
Banville	038	ZE	0014
Banville	038	ZE	0026
Banville	038	ZE	0051

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

14-2023-06-23-00009

14 Arrete zonage archeologique Breville les
Monts



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-321 du **23 JUIN 2023**
portant délimitation de zonage archéologique
sur la commune de BRÉVILLE-LES-MONTS (CALVADOS)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que la commune de **BRÉVILLE-LES-MONTS** possède à l'ouest de son bourg un vaste secteur correspondant à une petite agglomération antique qui a été partiellement détruite par l'extension du lotissement des Dentellières.

Cette agglomération a donné lieu à un diagnostic archéologique en 2005 préalablement à l'aménagement d'un autre lotissement qui n'a jamais été réalisé (lieu-dit La Belle Étoile).

L'habitat est composé de bâtiments sur solins calcaires, placés près de voies et espacés les uns des autres, dont un grand bâtiment à hypocauste, un fanum, une forge. Certains bâtiments le long des voies sont bordés par des passages couverts.

On ne connaît pas l'extension précise de cette agglomération en particulier au nord et au sud : celle-ci ne peut pour autant être assimilée à une simple villa. Il y a donc un enjeu majeur à mieux caractériser son extension pour en définir la nature et la fonction.

En dehors de l'emprise de cette occupation gallo-romaine, les autres sites archéologiques sont peu nombreux et appartiennent principalement à la protohistoire : enclos curviligne au lieu-dit La Gravelle et parcellaire non daté au sud du village.

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent

arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur la commune de **BRÉVILLE-LES-MONTS (CALVADOS)** deux zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) déclinant chacune des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommés **zones 1 et 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 1**).

La zone 1 correspond aux sections et parcelles indiquées en annexe 3 (document en pdf et en ods). Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond à toutes les autres parcelles de la commune. Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont l'assiette est supérieure à :

- **0 m² en zone 1**
- **5 000 m² en zone 2**

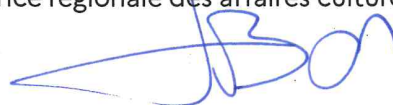
ARTICLE 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **BRÉVILLE-LES-MONTS** et au service urbanisme de la **Communauté de Communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

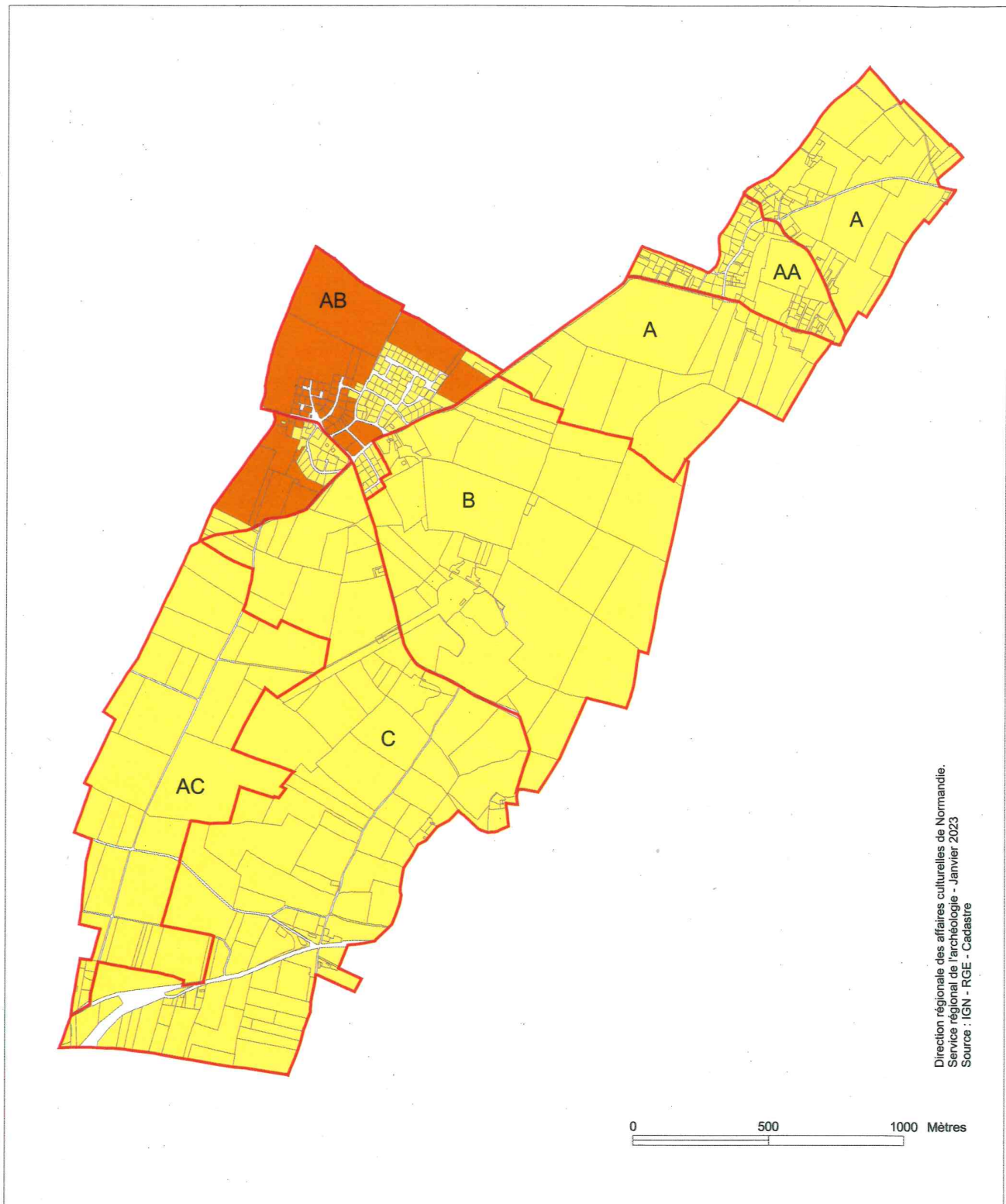
Fait à CAEN, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



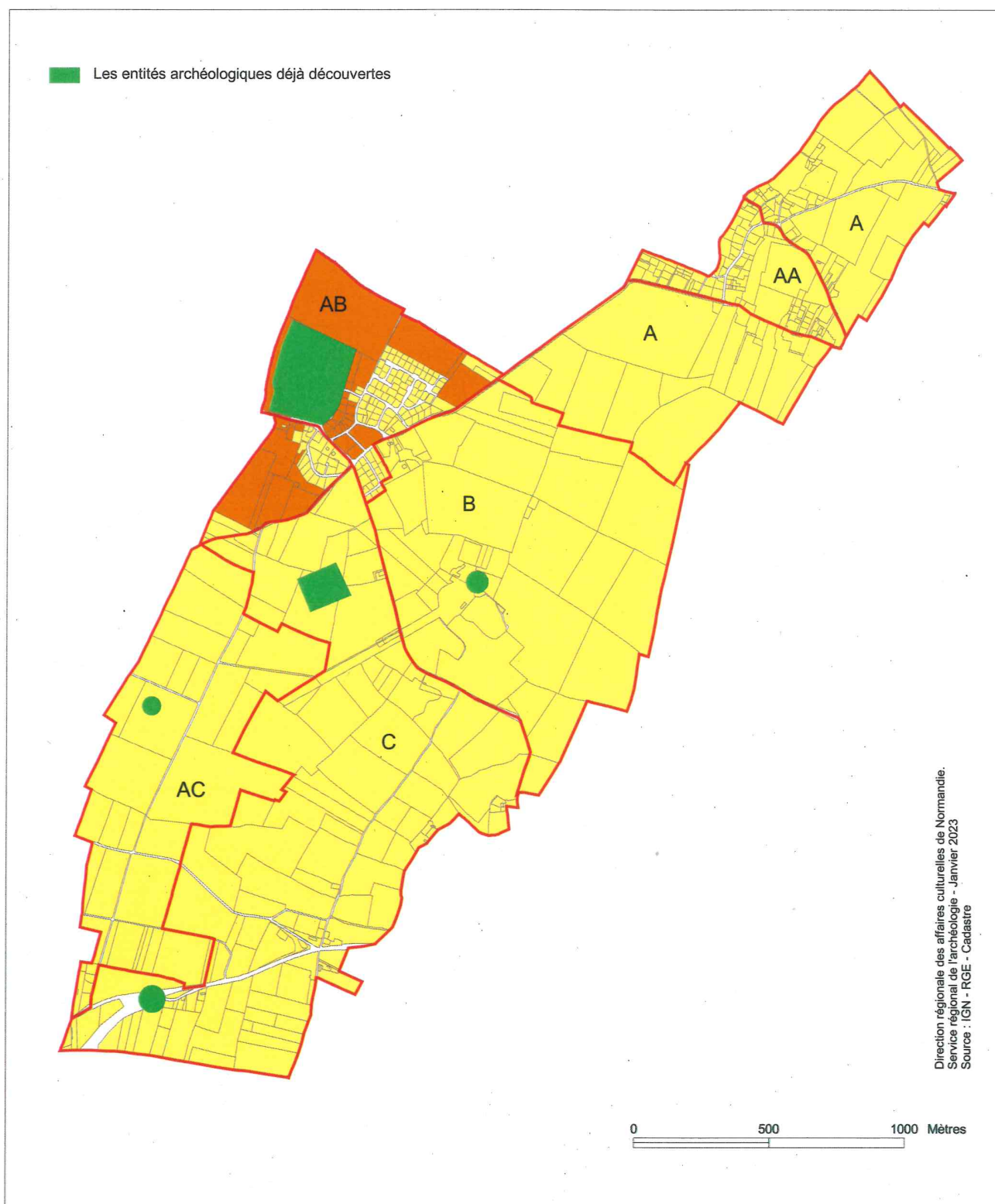
Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.
Service régional de l'archéologie - Janvier 2023
Source : IGN - RGE - Cadastre

- zone 1** pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
- zone 2** pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région



- zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
- zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région

COMMUNE	SECTION	NUMERO
14106	AB	101
14106	AB	119
14106	AB	120
14106	AB	121
14106	AB	122
14106	AB	123
14106	AB	124
14106	AB	125
14106	AB	132
14106	AB	133
14106	AB	134
14106	AB	135
14106	AB	136
14106	AB	137
14106	AB	138
14106	AB	139
14106	AB	140
14106	AB	141
14106	AB	142
14106	AB	143
14106	AB	144
14106	AB	145
14106	AB	146
14106	AB	147
14106	AB	148
14106	AB	149
14106	AB	150
14106	AB	151
14106	AB	152
14106	AB	153
14106	AB	154
14106	AB	155
14106	AB	156
14106	AB	178
14106	AB	180
14106	AB	197
14106	AB	198
14106	AB	199
14106	AB	200
14106	AB	203
14106	AB	205
14106	AB	206
14106	AB	207
14106	AB	209
14106	AB	211
14106	AB	213
14106	AB	214
14106	AB	215
14106	AB	225
14106	AB	226
14106	AB	39

14106	AB	81
14106	AB	83
14106	B	221
14106	B	231
14106	B	75
14106	B	76
14106	B	77
14106	B	78
14106	B	83
14106	B	84
14106	B	91
14106	B	92
14106	B	93
14106	B	95

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

14-2023-06-23-00010

14 Arrete zonage archeologique Fleury sur Orne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-322 du **23 JUIN 2023**
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de
FLEURY-SUR-ORNE (CALVADOS)

et modifiant l'arrêté n° Z-2003-16 du 04 décembre 2003

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'arrêté n° Z-2003-16 du 04 décembre 2003 qui définissait un premier zonage en lien avec le contexte archéologique connu au début des années 2000 sur la commune de **FLEURY-SUR-ORNE** ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que la commune de Fleury-sur-Orne offre un patrimoine archéologique remarquable et dont témoigne l'existence de 85 sites inventoriés.

Le plus ancien site correspond à la très vaste nécropole monumentale des Hauts de l'Orne datant du Néolithique moyen. Par ses dimensions qui dépassent probablement une cinquantaine d'hectares, par le nombre de monuments identifiés (près d'une trentaine) et par la typologie des monuments funéraires rencontrés (très longs monuments précédents l'émergence du mégalithisme), elle appartient, à l'échelle européenne, à un petit groupe de nécropoles aux dimensions exceptionnelles, à l'image de la nécropole de Rots (Calvados) ou de celle de Passy-sur-Yonne (Yonne). D'autres occupations néolithiques plus modestes sont également connues sur cette commune.

Durant la Protohistoire et à l'instar du reste de la Plaine de Caen, le territoire communal est densément occupé par un réseau d'établissements agricoles enclos dont plusieurs ont pu être étudiés dans le cadre d'opérations préventives et qui se met en place dès l'âge du Bronze en trouvant son apogée avec la période gauloise. On signalera tout particulièrement le système d'enclos au lieu-dit « La Casse » daté du Premier âge du Fer et qui a livré des dépôts d'offrandes remarquables.

La période antique est présente mais moins bien représentée. Deux édifices religieux sont des témoins importants de la christianisation des campagnes et de la mise en place d'un riche réseau paroissial : église Saint-Martin-de-Haute-Allemagne et église Notre-Dame de Basse Allemagne. On peut également signaler le fort potentiel du fond de vallée de l'Orne avec la possibilité de découvrir des installations liées à la pêche ou à la navigation fluviale. Enfin, le territoire de la commune porte les stigmates des combats du Second conflit mondial ainsi que ceux du camp de prisonniers situés à la limite de la commune de Ifs, dans une zone aujourd'hui largement urbanisée.

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur la commune de **FLEURY-SUR-ORNE (CALVADOS)** deux zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) déclinant chacune des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommées **zones 1 et 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 1**).

La zone 1 correspond aux sections et parcelles indiquées en annexe 3 (document en pdf et en ods). Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond aux sections et parcelles indiquées en annexe 4 (document en pdf et en ods). Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont l'assiette est supérieure à :

- **0 m² en zone 1**
- **5 000 m² en zone 2**

ARTICLE 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **FLEURY-SUR-ORNE** et au service urbanisme de la **Communauté urbaine de Caen la Mer**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

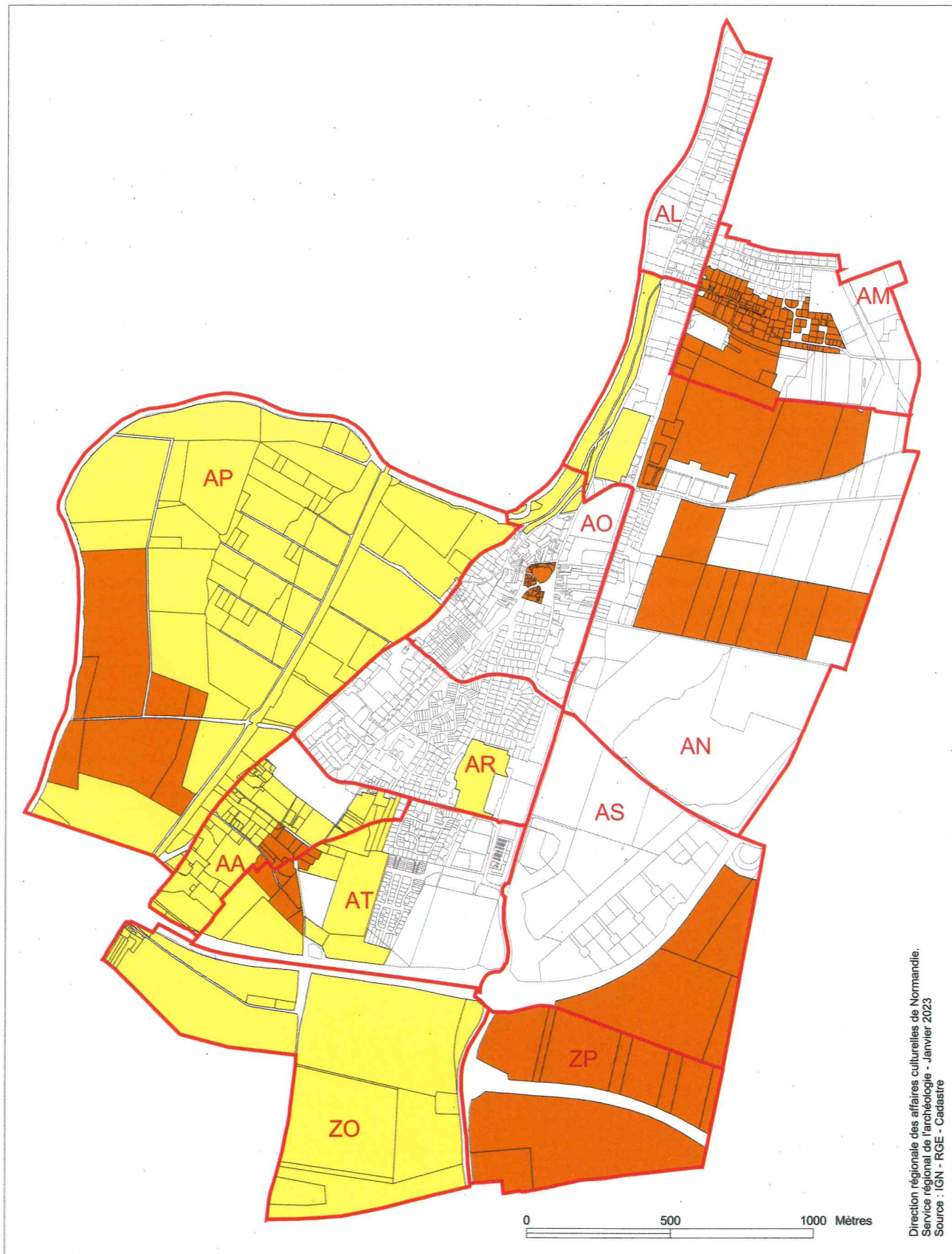
Fait à CAEN, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,

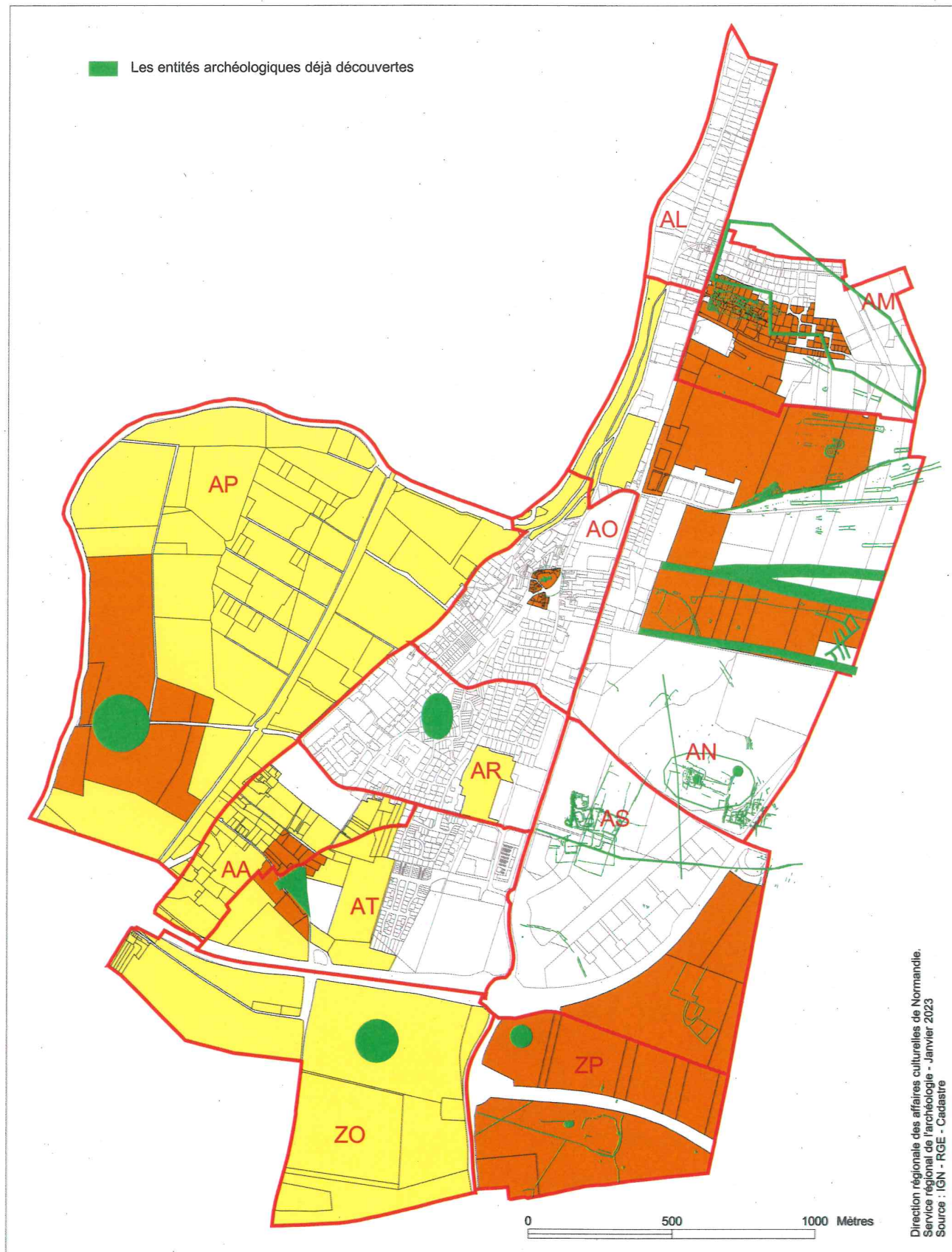
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'FBOURA', is written over a faint, large, light-blue watermark of a stylized 'B' or similar shape.

Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



- zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
- zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région



zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région

zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région

Fleury-sur-Orne - ZPPA
Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m²

ANNEXE 3

ID	COMMUNE	SECT	NUM	CONT	CREATED	UPDATED
14271000AA0018	14271	AA	18	1016	30/07/01	13/02/18
14271000AA0019	14271	AA	19	1031	30/07/01	13/02/18
14271000AA0020	14271	AA	20	830	30/07/01	13/02/18
14271000AA0021	14271	AA	21	232	30/07/01	13/02/18
14271000AA0022	14271	AA	22	4553	30/07/01	13/02/18
14271000AA0234	14271	AA	234	1350	05/04/02	13/02/18
14271000AA0235	14271	AA	235	1350	05/04/02	13/02/18
14271000AA0236	14271	AA	236	881	12/06/02	13/02/18
14271000AA0239	14271	AA	239	343	12/06/02	13/02/18
14271000AA0024	14271	AA	24	2700	30/07/01	13/02/18
14271000AA0009	14271	AA	9	1520	30/07/01	13/02/18
14271000AM0100	14271	AM	100	449	18/09/14	13/02/18
14271000AM0101	14271	AM	101	541	18/09/14	13/02/18
14271000AM0102	14271	AM	102	584	18/09/14	13/02/18
14271000AM0103	14271	AM	103	596	18/09/14	13/02/18
14271000AM0104	14271	AM	104	510	18/09/14	13/02/18
14271000AM0105	14271	AM	105	565	18/09/14	13/02/18
14271000AM0106	14271	AM	106	672	18/09/14	13/02/18
14271000AM0107	14271	AM	107	350	18/09/14	13/02/18
14271000AM0108	14271	AM	108	524	18/09/14	13/02/18
14271000AM0109	14271	AM	109	452	18/09/14	13/02/18
14271000AM0110	14271	AM	110	555	18/09/14	13/02/18
14271000AM0111	14271	AM	111	946	18/09/14	13/02/18
14271000AM0112	14271	AM	112	955	18/09/14	13/02/18
14271000AM0113	14271	AM	113	267	18/09/14	13/02/18
14271000AM0114	14271	AM	114	265	18/09/14	13/02/18
14271000AM0115	14271	AM	115	260	18/09/14	13/02/18
14271000AM0116	14271	AM	116	295	18/09/14	13/02/18
14271000AM0117	14271	AM	117	286	18/09/14	13/02/18
14271000AM0140	14271	AM	140	1041	18/09/14	13/02/18
14271000AM0141	14271	AM	141	337	18/09/14	13/02/18
14271000AM0142	14271	AM	142	194	18/09/14	13/02/18
14271000AM0143	14271	AM	143	195	18/09/14	13/02/18
14271000AM0144	14271	AM	144	196	18/09/14	13/02/18
14271000AM0145	14271	AM	145	196	18/09/14	13/02/18
14271000AM0146	14271	AM	146	346	18/09/14	13/02/18
14271000AM0147	14271	AM	147	490	18/09/14	13/02/18
14271000AM0148	14271	AM	148	474	18/09/14	13/02/18
14271000AM0149	14271	AM	149	511	18/09/14	13/02/18
14271000AM0153	14271	AM	153	2573	18/09/14	13/02/18
14271000AM0154	14271	AM	154	24287	18/09/14	13/02/18
14271000AM0155	14271	AM	155	2599	18/09/14	13/02/18
14271000AM0156	14271	AM	156	3739	18/09/14	13/02/18
14271000AM0157	14271	AM	157	3618	18/09/14	13/02/18
14271000AM0158	14271	AM	158	20901	18/09/14	13/02/18
14271000AM0159	14271	AM	159	518	18/09/14	13/02/18
14271000AM0160	14271	AM	160	1758	18/09/14	13/02/18
14271000AM0161	14271	AM	161	4932	18/09/14	13/02/18

Fleury-sur-Orne - ZPPA
Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m²

ANNEXE 3

14271000AM0169	14271	AM	169	2006	18/09/14	11/09/18
14271000AM0171	14271	AM	171	3043	18/09/14	13/02/18
14271000AM0174	14271	AM	174	285	18/09/14	13/02/18
14271000AM0175	14271	AM	175	285	18/09/14	13/02/18
14271000AM0176	14271	AM	176	291	18/09/14	13/02/18
14271000AM0177	14271	AM	177	254	18/09/14	13/02/18
14271000AM0178	14271	AM	178	13	18/09/14	13/02/18
14271000AM0179	14271	AM	179	30	18/09/14	13/02/18
14271000AM0180	14271	AM	180	241	18/09/14	11/09/18
14271000AM0181	14271	AM	181	242	18/09/14	13/02/18
14271000AM0182	14271	AM	182	307	18/09/14	13/02/18
14271000AM0184	14271	AM	184	1763	18/09/14	13/02/18
14271000AM0185	14271	AM	185	379	18/09/14	13/02/18
14271000AM0186	14271	AM	186	59	18/09/14	13/02/18
14271000AM0187	14271	AM	187	327	18/09/14	13/02/18
14271000AM0188	14271	AM	188	281	18/09/14	13/02/18
14271000AM0189	14271	AM	189	3956	18/09/14	13/02/18
14271000AM0190	14271	AM	190	72	18/09/14	13/02/18
14271000AM0191	14271	AM	191	85	18/09/14	13/02/18
14271000AM0192	14271	AM	192	75	18/09/14	13/02/18
14271000AM0193	14271	AM	193	658	18/09/14	13/02/18
14271000AM0194	14271	AM	194	586	18/09/14	13/02/18
14271000AM0195	14271	AM	195	501	18/09/14	13/02/18
14271000AM0196	14271	AM	196	243	18/09/14	13/02/18
14271000AM0197	14271	AM	197	202	18/09/14	13/02/18
14271000AM0198	14271	AM	198	478	18/09/14	13/02/18
14271000AM0199	14271	AM	199	1127	18/09/14	13/02/18
14271000AM0200	14271	AM	200	34	18/09/14	13/02/18
14271000AM0201	14271	AM	201	930	18/09/14	13/02/18
14271000AM0202	14271	AM	202	1219	18/09/14	13/02/18
14271000AM0203	14271	AM	203	778	18/09/14	13/02/18
14271000AM0204	14271	AM	204	28	18/09/14	13/02/18
14271000AM0205	14271	AM	205	307	18/09/14	13/02/18
14271000AM0206	14271	AM	206	1305	18/09/14	13/02/18
14271000AM0207	14271	AM	207	1229	18/09/14	13/02/18
14271000AM0208	14271	AM	208	451	18/09/14	13/02/18
14271000AM0209	14271	AM	209	946	18/09/14	13/02/18
14271000AM0210	14271	AM	210	54	18/09/14	13/02/18
14271000AM0211	14271	AM	211	408	18/09/14	13/02/18
14271000AM0212	14271	AM	212	80	18/09/14	13/02/18
14271000AM0213	14271	AM	213	448	18/09/14	13/02/18
14271000AM0214	14271	AM	214	506	18/09/14	13/02/18
14271000AM0215	14271	AM	215	1034	18/09/14	13/02/18
14271000AM0216	14271	AM	216	506	18/09/14	13/02/18
14271000AM0217	14271	AM	217	549	18/09/14	13/02/18
14271000AM0218	14271	AM	218	534	18/09/14	13/02/18
14271000AM0219	14271	AM	219	546	18/09/14	13/02/18
14271000AM0220	14271	AM	220	530	18/09/14	13/02/18
14271000AM0221	14271	AM	221	520	18/09/14	13/02/18

Fleury-sur-Orne - ZPPA
Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m²

ANNEXE 3

14271000AM0222	14271	AM	222	62	18/09/14	13/02/18
14271000AM0223	14271	AM	223	1264	18/09/14	13/02/18
14271000AM0224	14271	AM	224	1296	18/09/14	13/02/18
14271000AM0225	14271	AM	225	719	18/09/14	13/02/18
14271000AM0230	14271	AM	230	628	18/09/14	13/02/18
14271000AM0231	14271	AM	231	839	18/09/14	13/02/18
14271000AM0232	14271	AM	232	637	18/09/14	13/02/18
14271000AM0233	14271	AM	233	232	18/09/14	13/02/18
14271000AM0234	14271	AM	234	234	18/09/14	13/02/18
14271000AM0235	14271	AM	235	225	18/09/14	13/02/18
14271000AM0236	14271	AM	236	309	18/09/14	13/02/18
14271000AM0237	14271	AM	237	649	18/09/14	13/02/18
14271000AM0238	14271	AM	238	795	18/09/14	13/02/18
14271000AM0239	14271	AM	239	284	18/09/14	13/02/18
14271000AM0240	14271	AM	240	198	18/09/14	13/02/18
14271000AM0241	14271	AM	241	149	18/09/14	13/02/18
14271000AM0242	14271	AM	242	258	18/09/14	13/02/18
14271000AM0243	14271	AM	243	247	18/09/14	13/02/18
14271000AM0244	14271	AM	244	244	18/09/14	13/02/18
14271000AM0245	14271	AM	245	241	18/09/14	13/02/18
14271000AM0246	14271	AM	246	242	18/09/14	13/02/18
14271000AM0247	14271	AM	247	327	18/09/14	13/02/18
14271000AM0248	14271	AM	248	634	18/09/14	13/02/18
14271000AM0249	14271	AM	249	90	18/09/14	13/02/18
14271000AM0250	14271	AM	250	91	18/09/14	13/02/18
14271000AM0251	14271	AM	251	878	18/09/14	13/02/18
14271000AM0254	14271	AM	254	958	18/09/14	13/02/18
14271000AM0256	14271	AM	256	998	18/09/14	13/02/18
14271000AM0257	14271	AM	257	953	18/09/14	13/02/18
14271000AM0258	14271	AM	258	937	18/09/14	13/02/18
14271000AM0259	14271	AM	259	918	18/09/14	13/02/18
14271000AM0260	14271	AM	260	935	18/09/14	13/02/18
14271000AM0261	14271	AM	261	984	18/09/14	13/02/18
14271000AM0262	14271	AM	262	552	18/09/14	13/02/18
14271000AM0308	14271	AM	308	413	13/01/17	11/09/18
14271000AM0309	14271	AM	309	1278	13/01/17	11/09/18
14271000AM0087	14271	AM	87	518	18/09/14	13/02/18
14271000AM0088	14271	AM	88	520	18/09/14	13/02/18
14271000AM0091	14271	AM	91	338	18/09/14	13/02/18
14271000AM0092	14271	AM	92	512	18/09/14	13/02/18
14271000AM0093	14271	AM	93	529	18/09/14	13/02/18
14271000AM0094	14271	AM	94	567	18/09/14	13/02/18
14271000AM0095	14271	AM	95	522	18/09/14	13/02/18
14271000AM0096	14271	AM	96	510	18/09/14	13/02/18
14271000AM0097	14271	AM	97	546	18/09/14	13/02/18
14271000AM0098	14271	AM	98	552	18/09/14	13/02/18
14271000AM0099	14271	AM	99	513	18/09/14	13/02/18
14271000AN0139	14271	AN	139	12482	18/09/14	13/02/18
14271000AN0140	14271	AN	140	16482	18/09/14	13/02/18

Fleury-sur-Orne - ZPPA
Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m²

ANNEXE 3

14271000AN0141	14271	AN	141	38280	18/09/14	13/02/18
14271000AN0142	14271	AN	142	28077	18/09/14	13/02/18
14271000AN0162	14271	AN	162	45145	22/09/14	13/02/18
14271000AN0163	14271	AN	163	20028	22/09/14	13/02/18
14271000AN0169	14271	AN	169	3329	21/12/15	13/02/18
14271000AN0171	14271	AN	171	91830	21/12/15	13/02/18
14271000AN0176	14271	AN	176	25759	31/05/17	13/02/18
14271000AN0178	14271	AN	178	2099	06/10/17	12/06/18
14271000AN0179	14271	AN	179	169	06/10/17	12/06/18
14271000AN0180	14271	AN	180	2627	06/10/17	12/06/18
14271000AN0181	14271	AN	181	19	06/10/17	12/06/18
14271000AN0182	14271	AN	182	1048	06/10/17	12/06/18
14271000AN0183	14271	AN	183	86	06/10/17	12/06/18
14271000AN0184	14271	AN	184	10131	03/06/19	03/06/19
14271000AN0193	14271	AN	193	26674	18/10/17	27/12/18
14271000AN0059	14271	AN	59	9411	18/09/14	13/02/18
14271000AN0062	14271	AN	62	65311	18/09/14	13/02/18
14271000AN0076	14271	AN	76	32032	18/09/14	13/02/19
14271000AO0225	14271	AO	225	256	18/09/14	13/02/18
14271000AO0226	14271	AO	226	50	18/09/14	13/02/18
14271000AO0227	14271	AO	227	190	18/09/14	13/02/18
14271000AO0228	14271	AO	228	247	18/09/14	13/02/18
14271000AO0229	14271	AO	229	56	18/09/14	13/02/18
14271000AO0230	14271	AO	230	541	18/09/14	13/02/18
14271000AO0231	14271	AO	231	276	18/09/14	13/02/18
14271000AO0232	14271	AO	232	122	18/09/14	13/02/18
14271000AO0233	14271	AO	233	336	18/09/14	13/02/18
14271000AO0234	14271	AO	234	309	18/09/14	13/02/18
14271000AO0235	14271	AO	235	79	18/09/14	13/02/18
14271000AO0236	14271	AO	236	26	18/09/14	13/02/18
14271000AO0237	14271	AO	237	95	18/09/14	13/02/18
14271000AO0238	14271	AO	238	161	18/09/14	13/02/18
14271000AO0239	14271	AO	239	290	18/09/14	13/02/18
14271000AO0240	14271	AO	240	51	18/09/14	13/02/18
14271000AO0241	14271	AO	241	295	18/09/14	13/02/18
14271000AO0242	14271	AO	242	144	18/09/14	13/02/18
14271000AO0243	14271	AO	243	107	18/09/14	13/02/18
14271000AO0244	14271	AO	244	162	18/09/14	13/02/18
14271000AO0245	14271	AO	245	117	18/09/14	13/02/18
14271000AO0246	14271	AO	246	226	18/09/14	13/02/18
14271000AO0054	14271	AO	54	84	18/09/14	13/02/18
14271000AO0055	14271	AO	55	37	18/09/14	13/02/18
14271000AO0056	14271	AO	56	246	18/09/14	13/02/18
14271000AO0057	14271	AO	57	226	18/09/14	13/02/18
14271000AO0058	14271	AO	58	2804	18/09/14	13/02/18
14271000AO0059	14271	AO	59	50	18/09/14	13/02/18
14271000AO0060	14271	AO	60	22	18/09/14	13/02/18
14271000AO0061	14271	AO	61	37	18/09/14	13/02/18
14271000AO0062	14271	AO	62	70	18/09/14	13/02/18

Fleury-sur-Orne - ZPPA
Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m²

ANNEXE 3

14271000AO0063	14271	AO	63	347	18/09/14	13/02/18
14271000AO0064	14271	AO	64	33	18/09/14	13/02/18
14271000AO0065	14271	AO	65	19	18/09/14	13/02/18
14271000AO0066	14271	AO	66	17	18/09/14	13/02/18
14271000AO0067	14271	AO	67	411	18/09/14	13/02/18
14271000AO0068	14271	AO	68	118	18/09/14	13/02/18
14271000AP0010	14271	AP	10	123106	18/09/14	13/02/18
14271000AP0003	14271	AP	3	19186	18/09/14	13/02/18
14271000AP0004	14271	AP	4	75180	18/09/14	13/02/18
14271000AP0005	14271	AP	5	23194	18/09/14	13/02/18
14271000AP0007	14271	AP	7	6325	18/09/14	13/02/18
14271000AP0008	14271	AP	8	17927	18/09/14	13/02/18
14271000AP0009	14271	AP	9	9818	18/09/14	13/02/18
14271000AS0063	14271	AS	63	31640	18/09/14	13/02/18
14271000AS0064	14271	AS	64	124319	18/09/14	13/02/18
14271000AS0065	14271	AS	65	16538	18/09/14	13/02/18
14271000AS0068	14271	AS	68	38998	18/09/14	13/02/18
14271000AT0001	14271	AT	1	1213	18/09/14	13/02/18
14271000AT0002	14271	AT	2	1155	18/09/14	13/02/18
14271000AT0003	14271	AT	3	1274	18/09/14	13/02/18
14271000AT0303	14271	AT	303	4352	18/09/14	13/02/18
14271000AT0304	14271	AT	304	5985	18/09/14	13/02/18
14271000AT0305	14271	AT	305	2644	18/09/14	13/02/18
14271000AT0308	14271	AT	308	7101	18/09/14	13/02/18
14271000AT0309	14271	AT	309	1528	18/09/14	13/02/18
14271000AT0310	14271	AT	310	2286	18/09/14	13/02/18
14271000ZP0001	14271	ZP	1	43858	19/03/09	19/09/14
14271000ZP0010	14271	ZP	10	178165	19/03/09	19/09/14
14271000ZP0011	14271	ZP	11	26724	19/03/09	19/09/14
14271000ZP0002	14271	ZP	2	6497	19/03/09	19/09/14
14271000ZP0003	14271	ZP	3	55652	19/03/09	19/09/14
14271000ZP0004	14271	ZP	4	8480	19/03/09	19/09/14
14271000ZP0005	14271	ZP	5	27610	19/03/09	19/09/14
14271000ZP0006	14271	ZP	6	10194	19/03/09	19/09/14
14271000ZP0007	14271	ZP	7	23839	19/03/09	19/09/14
14271000ZP0008	14271	ZP	8	7853	19/03/09	19/09/14

ID	COMMUNE	SECT	NUM	CONT	CREATED	UPDATED
14271000AA0001	14271	AA	1	302	30/07/01	13/02/18
14271000AA0010	14271	AA	10	315	30/07/01	13/02/18
14271000AA0011	14271	AA	11	1218	30/07/01	13/02/18
14271000AA0012	14271	AA	12	2262	30/07/01	13/02/18
14271000AA0013	14271	AA	13	2190	30/07/01	13/02/18
14271000AA0016	14271	AA	16	1125	30/07/01	13/02/18
14271000AA0017	14271	AA	17	1125	30/07/01	13/02/18
14271000AA0206	14271	AA	206	266	30/07/01	13/02/18
14271000AA0207	14271	AA	207	49	30/07/01	13/02/18
14271000AA0208	14271	AA	208	1489	30/07/01	13/02/18
14271000AA0209	14271	AA	209	124	30/07/01	13/02/18
14271000AA0210	14271	AA	210	913	30/07/01	13/02/18
14271000AA0214	14271	AA	214	213	30/07/01	13/02/18
14271000AA0215	14271	AA	215	46	30/07/01	13/02/18
14271000AA0216	14271	AA	216	5999	30/07/01	13/02/18
14271000AA0218	14271	AA	218	1807	30/07/01	13/02/18
14271000AA0219	14271	AA	219	281	30/07/01	13/02/18
14271000AA0220	14271	AA	220	164	30/07/01	13/02/18
14271000AA0221	14271	AA	221	2279	30/07/01	13/02/18
14271000AA0222	14271	AA	222	21	20/12/01	13/02/18
14271000AA0223	14271	AA	223	19	20/12/01	13/02/18
14271000AA0224	14271	AA	224	3140	20/12/01	13/02/18
14271000AA0225	14271	AA	225	10	20/12/01	13/02/18
14271000AA0226	14271	AA	226	2059	20/12/01	13/02/18
14271000AA0227	14271	AA	227	133	20/12/01	13/02/18
14271000AA0228	14271	AA	228	271	20/12/01	13/02/18
14271000AA0229	14271	AA	229	242	20/12/01	13/02/18
14271000AA0230	14271	AA	230	278	20/12/01	13/02/18
14271000AA0231	14271	AA	231	105	20/12/01	13/02/18
14271000AA0232	14271	AA	232	38	20/12/01	13/02/18
14271000AA0233	14271	AA	233	431	20/12/01	13/02/18
14271000AA0237	14271	AA	237	667	12/06/02	13/02/18
14271000AA0238	14271	AA	238	1760	12/06/02	13/02/18
14271000AA0240	14271	AA	240	558	12/06/02	13/02/18
14271000AA0241	14271	AA	241	1451	12/06/02	13/02/18
14271000AA0246	14271	AA	246	5519	27/01/04	13/02/18
14271000AA0247	14271	AA	247	585	01/06/04	13/02/18
14271000AA0254	14271	AA	254	52	06/03/07	13/02/18
14271000AA0256	14271	AA	256	57	06/03/07	13/02/18
14271000AA0257	14271	AA	257	97	06/03/07	13/02/18
14271000AA0259	14271	AA	259	645	31/01/08	13/02/18
14271000AA0261	14271	AA	261	771	31/01/08	13/02/18
14271000AA0262	14271	AA	262	1460	13/05/08	13/02/18
14271000AA0263	14271	AA	263	85	13/05/08	13/02/18
14271000AA0264	14271	AA	264	1475	13/05/08	13/02/18
14271000AA0265	14271	AA	265	103	13/05/08	13/02/18
14271000AA0267	14271	AA	267	1400	20/04/10	13/02/18
14271000AA0269	14271	AA	269	785	07/07/11	19/06/18
14271000AA0270	14271	AA	270	215	07/07/11	13/02/18

Fleury-sur-Orne - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique avec un seuil de 5000 m²

ANNEXE 4

14271000AA0273	14271	AA	273	1249	07/07/11	13/02/18
14271000AA0274	14271	AA	274	1249	07/07/11	13/02/18
14271000AA0275	14271	AA	275	304	07/07/11	13/02/18
14271000AA0276	14271	AA	276	363	10/12/14	13/02/18
14271000AA0277	14271	AA	277	1920	10/12/14	13/02/18
14271000AA0278	14271	AA	278	1917	10/12/14	13/02/18
14271000AA0279	14271	AA	279	1181	10/12/14	13/02/18
14271000AA0028	14271	AA	28	2265	30/07/01	13/02/18
14271000AA0280	14271	AA	280	1125	10/12/14	13/02/18
14271000AA0281	14271	AA	281	831	10/12/14	13/02/18
14271000AA0282	14271	AA	282	9692	10/12/14	13/02/18
14271000AA0283	14271	AA	283	15794	17/12/13	13/02/18
14271000AA0284	14271	AA	284	1511	17/12/13	13/02/18
14271000AA0285	14271	AA	285	1284	27/05/14	13/02/18
14271000AA0286	14271	AA	286	1126	17/12/13	13/02/18
14271000AA0289	14271	AA	289	1886	30/12/14	13/02/18
14271000AA0029	14271	AA	29	761	30/07/01	13/02/18
14271000AA0290	14271	AA	290	19	11/06/14	13/02/18
14271000AA0291	14271	AA	291	15	11/06/14	13/02/18
14271000AA0292	14271	AA	292	1470	11/06/14	13/02/18
14271000AA0293	14271	AA	293	278	11/06/14	13/02/18
14271000AA0294	14271	AA	294	373	11/06/14	13/02/18
14271000AA0295	14271	AA	295	349	11/06/14	13/02/18
14271000AA0298	14271	AA	298	4914	06/08/15	13/02/18
14271000AA0299	14271	AA	299	2468	06/08/15	13/02/18
14271000AA0030	14271	AA	30	524	30/07/01	13/02/18
14271000AA0300	14271	AA	300	20815	06/08/15	13/02/18
14271000AA0303	14271	AA	303	565	21/09/16	19/06/18
14271000AA0304	14271	AA	304	576	21/09/16	19/06/18
14271000AA0031	14271	AA	31	188	30/07/01	13/02/18
14271000AA0034	14271	AA	34	7095	30/07/01	13/02/18
14271000AA0036	14271	AA	36	6480	30/07/01	13/02/18
14271000AA0037	14271	AA	37	930	30/07/01	13/02/18
14271000AA0004	14271	AA	4	113	30/07/01	13/02/18
14271000AA0041	14271	AA	41	254	30/07/01	13/02/18
14271000AA0043	14271	AA	43	378	30/07/01	13/02/18
14271000AA0044	14271	AA	44	14	30/07/01	13/02/18
14271000AA0045	14271	AA	45	628	30/07/01	13/02/18
14271000AA0046	14271	AA	46	127	30/07/01	13/02/18
14271000AA0047	14271	AA	47	357	30/07/01	13/02/18
14271000AA0048	14271	AA	48	21	30/07/01	13/02/18
14271000AA0005	14271	AA	5	1840	30/07/01	13/02/18
14271000AA0059	14271	AA	59	1413	30/07/01	13/02/18
14271000AA0006	14271	AA	6	2412	30/07/01	13/02/18
14271000AA0063	14271	AA	63	1426	30/07/01	13/02/18
14271000AA0072	14271	AA	72	1487	30/07/01	13/02/18
14271000AA0082	14271	AA	82	2196	30/07/01	13/02/18
14271000AA0083	14271	AA	83	3066	30/07/01	13/02/18
14271000AA0084	14271	AA	84	6214	30/07/01	21/02/18
14271000AN0001	14271	AN	1	28718	18/09/14	13/02/18

Fleury-sur-Orne - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique avec un seuil de 5000 m²

ANNEXE 4

14271000AN0011	14271	AN	11	26769	18/09/14	13/02/18
14271000AN0003	14271	AN	3	9802	18/09/14	13/02/18
14271000AN0004	14271	AN	4	840	18/09/14	13/02/18
14271000AN0005	14271	AN	5	3178	18/09/14	13/02/18
14271000AN0006	14271	AN	6	246	18/09/14	13/02/18
14271000AO0001	14271	AO	1	11693	18/09/14	13/02/18
14271000AO0002	14271	AO	2	2578	18/09/14	13/02/18
14271000AO0003	14271	AO	3	4963	18/09/14	13/02/18
14271000AO0404	14271	AO	404	778	18/09/14	13/02/18
14271000AO0405	14271	AO	405	924	18/09/14	13/02/18
14271000AP0001	14271	AP	1	75164	18/09/14	13/02/18
14271000AP0011	14271	AP	11	25281	18/09/14	13/02/18
14271000AP0013	14271	AP	13	82903	18/09/14	13/02/18
14271000AP0015	14271	AP	15	49759	18/09/14	13/02/18
14271000AP0016	14271	AP	16	60554	18/09/14	13/02/18
14271000AP0017	14271	AP	17	13687	18/09/14	13/02/18
14271000AP0018	14271	AP	18	1671	18/09/14	13/02/18
14271000AP0019	14271	AP	19	24798	18/09/14	13/02/18
14271000AP0002	14271	AP	2	5051	18/09/14	13/02/18
14271000AP0020	14271	AP	20	4317	18/09/14	13/02/18
14271000AP0021	14271	AP	21	47994	18/09/14	13/02/18
14271000AP0022	14271	AP	22	60431	18/09/14	13/02/18
14271000AP0023	14271	AP	23	44861	18/09/14	13/02/18
14271000AP0024	14271	AP	24	8378	18/09/14	13/02/18
14271000AP0025	14271	AP	25	19835	18/09/14	13/02/18
14271000AP0026	14271	AP	26	1785	18/09/14	13/02/18
14271000AP0027	14271	AP	27	3538	18/09/14	13/02/18
14271000AP0028	14271	AP	28	1716	18/09/14	13/02/18
14271000AP0029	14271	AP	29	1667	18/09/14	13/02/18
14271000AP0030	14271	AP	30	6631	18/09/14	13/02/18
14271000AP0031	14271	AP	31	1683	18/09/14	13/02/18
14271000AP0032	14271	AP	32	8427	18/09/14	13/02/18
14271000AP0033	14271	AP	33	8640	18/09/14	13/02/18
14271000AP0034	14271	AP	34	16573	18/09/14	13/02/18
14271000AP0035	14271	AP	35	5232	18/09/14	13/02/18
14271000AP0036	14271	AP	36	12620	18/09/14	13/02/18
14271000AP0037	14271	AP	37	15450	18/09/14	13/02/18
14271000AP0038	14271	AP	38	1449	18/09/14	13/02/18
14271000AP0039	14271	AP	39	1602	18/09/14	13/02/18
14271000AP0040	14271	AP	40	25307	18/09/14	13/02/18
14271000AP0041	14271	AP	41	1802	18/09/14	13/02/18
14271000AP0042	14271	AP	42	1700	18/09/14	13/02/18
14271000AP0043	14271	AP	43	3097	18/09/14	13/02/18
14271000AP0044	14271	AP	44	1805	18/09/14	13/02/18
14271000AP0045	14271	AP	45	23442	18/09/14	13/02/18
14271000AP0046	14271	AP	46	8133	18/09/14	13/02/18
14271000AP0047	14271	AP	47	15249	18/09/14	13/02/18
14271000AP0048	14271	AP	48	1777	18/09/14	13/02/18
14271000AP0049	14271	AP	49	1470	18/09/14	13/02/18
14271000AP0050	14271	AP	50	14892	18/09/14	13/02/18

Fleury-sur-Orne - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique avec un seuil de 5000 m²

ANNEXE 4

14271000AP0051	14271	AP	51	4578	18/09/14	13/02/18
14271000AP0052	14271	AP	52	1641	18/09/14	13/02/18
14271000AP0053	14271	AP	53	5207	18/09/14	13/02/18
14271000AP0054	14271	AP	54	4878	18/09/14	13/02/18
14271000AP0055	14271	AP	55	1782	18/09/14	13/02/18
14271000AP0056	14271	AP	56	28247	18/09/14	13/02/18
14271000AP0057	14271	AP	57	20676	18/09/14	13/02/18
14271000AP0058	14271	AP	58	6288	18/09/14	13/02/18
14271000AP0059	14271	AP	59	6255	18/09/14	13/02/18
14271000AP0006	14271	AP	6	28307	18/09/14	13/02/18
14271000AP0060	14271	AP	60	20777	18/09/14	13/02/18
14271000AP0061	14271	AP	61	15431	18/09/14	13/02/18
14271000AP0062	14271	AP	62	701	18/09/14	13/02/18
14271000AP0065	14271	AP	65	50380	18/09/14	13/02/18
14271000AP0066	14271	AP	66	3431	18/09/14	13/02/18
14271000AP0071	14271	AP	71	69059	18/09/14	13/02/18
14271000AP0072	14271	AP	72	8916	18/09/14	13/02/18
14271000AP0073	14271	AP	73	24828	18/09/14	13/02/18
14271000AP0074	14271	AP	74	17445	18/09/14	13/02/18
14271000AP0075	14271	AP	75	1759	18/09/14	13/02/18
14271000AP0076	14271	AP	76	47699	18/09/14	13/02/18
14271000AP0077	14271	AP	77	20939	18/09/14	13/02/18
14271000AP0078	14271	AP	78	1356	18/09/14	13/02/18
14271000AP0079	14271	AP	79	10982	18/09/14	13/02/18
14271000AP0080	14271	AP	80	321	18/09/14	13/02/18
14271000AP0081	14271	AP	81	87	18/09/14	13/02/18
14271000AP0082	14271	AP	82	5000	18/09/14	13/02/18
14271000AP0083	14271	AP	83	2045	18/09/14	13/02/18
14271000AP0084	14271	AP	84	965	18/09/14	13/02/18
14271000AP0085	14271	AP	85	2937	18/09/14	13/02/18
14271000AP0086	14271	AP	86	4581	18/09/14	13/02/18
14271000AP0087	14271	AP	87	3678	18/09/14	13/02/18
14271000AP0088	14271	AP	88	309	18/09/14	13/02/18
14271000AP0089	14271	AP	89	1803	18/09/14	13/02/18
14271000AP0090	14271	AP	90	657	18/09/14	13/02/18
14271000AP0091	14271	AP	91	2368	08/10/14	13/02/18
14271000AP0092	14271	AP	92	40147	08/10/14	13/02/18
14271000AR0346	14271	AR	346	31253	18/09/14	13/02/18
14271000AT0010	14271	AT	10	2219	18/09/14	13/02/18
14271000AT0011	14271	AT	11	2057	18/09/14	13/02/18
14271000AT0298	14271	AT	298	43430	18/09/14	13/02/18
14271000AT0299	14271	AT	299	17274	18/09/14	13/02/18
14271000AT0301	14271	AT	301	4596	18/09/14	13/02/18
14271000AT0306	14271	AT	306	30857	18/09/14	13/02/18
14271000AT0307	14271	AT	307	21790	18/09/14	13/02/18
14271000AT0004	14271	AT	4	8378	18/09/14	13/02/18
14271000AT0005	14271	AT	5	1028	18/09/14	13/02/18
14271000AT0007	14271	AT	7	2010	18/09/14	13/02/18
14271000AT0008	14271	AT	8	8390	18/09/14	13/02/18
14271000AT0009	14271	AT	9	2244	18/09/14	13/02/18

Fleury-sur-Orne - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique avec un seuil de 5000 m²

ANNEXE 4

14271000ZO0010	14271	ZO	10	63732	24/02/09	24/09/14
14271000ZO0011	14271	ZO	11	15416	24/02/09	24/09/14
14271000ZO0012	14271	ZO	12	7096	24/02/09	24/09/14
14271000ZO0013	14271	ZO	13	121201	24/02/09	24/09/14
14271000ZO0014	14271	ZO	14	2164	24/02/09	24/09/14
14271000ZO0018	14271	ZO	18	1302	20/05/10	19/12/17
14271000ZO0019	14271	ZO	19	2066	20/05/10	24/09/14
14271000ZO0002	14271	ZO	2	42482	24/02/09	24/09/14
14271000ZO0020	14271	ZO	20	1300	20/05/10	24/09/14
14271000ZO0021	14271	ZO	21	1040	20/05/10	24/09/14
14271000ZO0022	14271	ZO	22	1265	20/05/10	24/09/14
14271000ZO0024	14271	ZO	24	105	20/05/10	24/09/14
14271000ZO0025	14271	ZO	25	132	20/05/10	04/04/16
14271000ZO0026	14271	ZO	26	768	20/05/10	19/12/17
14271000ZO0028	14271	ZO	28	113806	20/05/10	19/12/17
14271000ZO0003	14271	ZO	3	3105	24/02/09	24/09/14
14271000ZO0031	14271	ZO	31	103	04/07/13	24/09/14
14271000ZO0032	14271	ZO	32	1113	04/07/13	24/09/14
14271000ZO0033	14271	ZO	33	60	25/11/13	24/09/14
14271000ZO0034	14271	ZO	34	386	25/11/13	24/09/14
14271000ZO0035	14271	ZO	35	882	25/11/13	24/09/14
14271000ZO0036	14271	ZO	36	12	25/11/13	24/09/14
14271000ZO0038	14271	ZO	38	521	04/04/16	19/12/17
14271000ZO0039	14271	ZO	39	131	04/04/16	19/12/17
14271000ZO0004	14271	ZO	4	2037	24/02/09	24/09/14
14271000ZO0040	14271	ZO	40	106	04/04/16	19/12/17
14271000ZO0041	14271	ZO	41	105	04/04/16	19/12/17
14271000ZO0042	14271	ZO	42	107	04/04/16	19/12/17
14271000ZO0006	14271	ZO	6	186042	24/02/09	24/09/14
14271000ZO0007	14271	ZO	7	11403	24/02/09	24/09/14
14271000ZO0008	14271	ZO	8	5776	24/02/09	24/09/14
14271000ZO0009	14271	ZO	9	58078	24/02/09	24/09/14

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

14-2023-06-23-00011

14 Arrete zonage archeologique Ponts sur Seulles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-323 du **23 JUIN 2023**
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de
PONTS-SUR-SEULLES (CALVADOS)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que la commune de **PONTS-SUR-SEULLES** offre une forte densité de sites archéologiques, majoritairement sur le territoire de l'ancienne commune de Amblie (cf. annexe 2).

À sa localisation sur les terres les plus fertiles de la Plaine de Caen, s'ajoute une position privilégiée en fond d'estuaire de la Seulles, position qui a probablement été favorable à la mise en relation avec la zone littorale. Selon un modèle tout à fait exceptionnel, la période la plus largement représentée est le Néolithique, peut-être en lien avec la proximité du camp de la Burette à Banville qui est édifié à cette époque.

Pratiquement tout le territoire de l'ancienne commune de Amblie est occupé au Néolithique, comme en témoignent les résultats de nombreuses prospections pédestres : notamment aux lieux dits « La Brèche du Clos, Haut Feugène, La Vaubaine, Sur le Marais, Devant la Croix Rouge, Le Val d'Amblie ». On peut noter également la présence d'un menhir à l'est des carrières d'Orival et d'un monument funéraire, de type Passy, à la Brèche du Clos.

Durant la Protohistoire, le territoire communal semble densément occupé par un réseau d'établissements agricoles enclos (à l'image d'autres secteurs de la Plaine de Caen) qui se met en place dès l'âge du Bronze et trouve son apogée avec la période gauloise.

La période antique est représentée de manière plus discrète, tandis que le Moyen Âge est surtout représenté par deux cimetières du Haut Moyen Âge (découverte dans les carrières d'Orival et sous le cimetière de l'église actuelle), témoignant ainsi de l'ancienneté de la formation du noyau villageois.

Situés à la confluence de la Thue, de la Seuelles et de la Gronde, les territoires des anciennes communes de Lantheuil et Tierceville offrent également un nombre important de sites archéologiques. Selon un schéma proche de celui de l'ancienne commune de Amblie, la période la plus largement représentée est le Néolithique, avec plusieurs sites qui ont livré du mobilier en surface (notamment à Lantheuil, La Basse Truye, Pierrepont – Le Clos Verger ou le château de Manneville, mais également à Tierceville, La Couture Houard, Noire Terre, Les Vingt Vergées).

Durant la Protohistoire, le territoire semble de même densément occupé. La période antique est bien représentée par un habitat du Haut Empire à la Delle de la Fontaine à Lantheuil et plusieurs sites à Tierceville, tandis que le Moyen Âge est surtout représenté dans les fonds de vallée par les deux églises Sainte-Trinité et Saint-Sylvestre de Lantheuil et l'église Saint-Martin de Tierceville. La période moderne est quant à elle représentée par le château de Manneville.

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur la commune de **PONTS-SUR-SEULLES (CALVADOS)** deux zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) déclinant chacune des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommées **zones 1 et 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 1**).

La zone 1 correspond aux sections ZH et ZI. Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond à toutes les autres sections de la commune. Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont l'assiette est supérieure à :

- **1 000 m² en zone 1**
- **5 000 m² en zone 2**

ARTICLE 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **PONTS-SUR-SEULLES** et à **TER'BESSIN, service instructeur du Bessin**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'FBOURA', is written over the typed name.

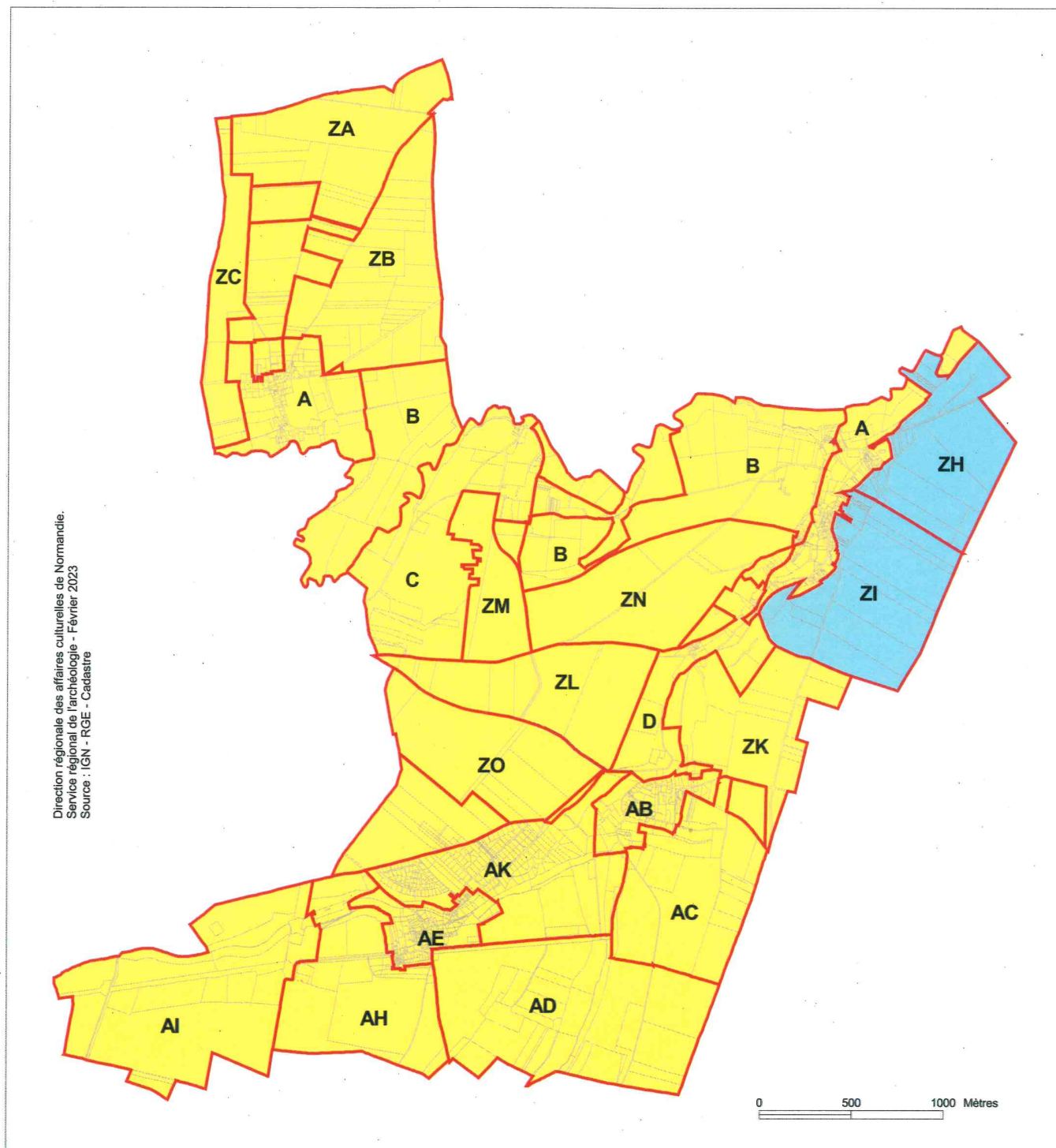
Frédérique BOURA



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PONTS-SUR-SEULLES (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 1

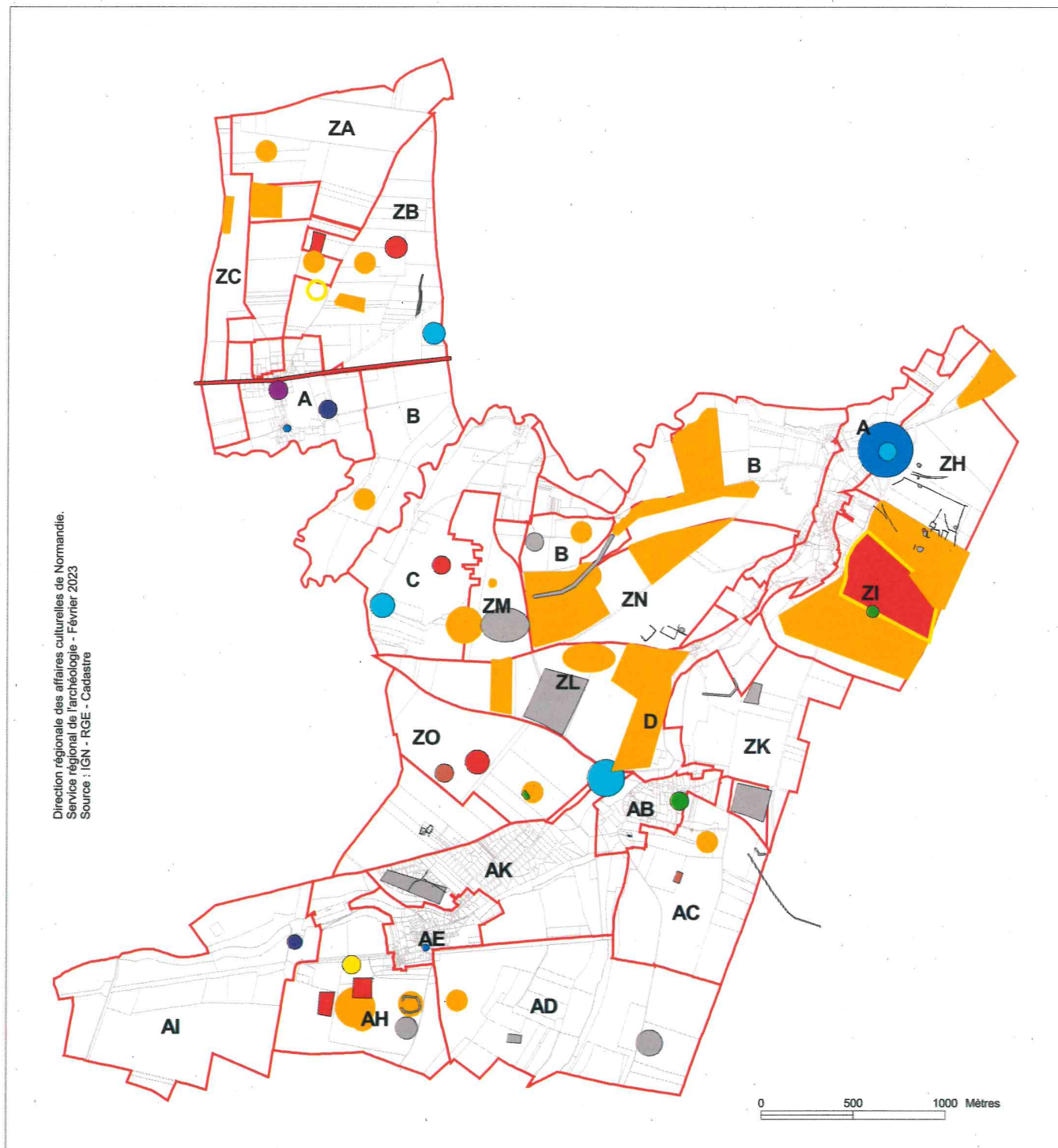


-  zone 1 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000 m² doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région



PONTS-SUR-SEULLES (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Les entités archéologiques déjà découvertes - Annexe 2



- | | | |
|---------------|---------------------|-------------|
| Paléolithique | Gallo-romain | indéterminé |
| Mésolithique | Haut Moyen Âge | |
| Néolithique | Moyen Âge classique | |
| Âge du Bronze | Bas Moyen Âge | |
| Âge du Fer | Epoque moderne | |

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

14-2023-06-23-00012

14 Arrete zonage archeologique Potigny



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-324 du **23 JUIN 2023**
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de
POTIGNY (CALVADOS)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que la commune de Potigny offre un patrimoine archéologique important et dont témoigne l'existence de 15 sites inventoriés.

La partie orientale de la commune correspond à la proximité immédiate de l'éperon du Mont-Joly, vaste site de hauteur dont l'occupation s'échelonne du Paléolithique au Haut Moyen Âge. En témoigne la présence de polissoirs fixes destinés au façonnage des haches polies qui viennent compléter ceux découverts sur la commune voisine.

Le Néolithique représente près de la moitié des sites connus (7 sites sur un total de 15) ; il est documenté par des ramassages de surface et surtout des traces d'extraction de silex sous la forme de puits de mines. Le secteur de Potigny, incluant plusieurs communes voisines, est aujourd'hui identifié comme une vaste zone de production de haches en silex, production qui couvre une grande partie du Néolithique.

A Potigny, les points de découverte en lien avec l'extraction de silex, sont au nombre de 4 : découverte de puits « rue Louis-Bouillard Prolongée », découverte de pics en bois de cerf « rue Louis Lefèvre », terrain déstructuré par des creusements anciens « Chemin d'Aisy » (information commune de Potigny), probable puits d'extraction « rue des Anciennes Cantines ». Ces indices laissent

présager de nouvelles découvertes dans cette zone plutôt urbanisée. Des investigations archéologiques permettraient de mieux connaître l'emprise de cette production et également d'anticiper sur d'éventuels risques liés à l'instabilité des sols lors de futurs projets de construction.

De la Protohistoire à l'Antiquité, le territoire communal continue à être occupé comme en atteste la présence de plusieurs sites. Enfin, le cœur de bourg offre un intérêt incontestable avec la présence d'un manoir du XVI^e siècle aujourd'hui démoli, et de l'église Notre-Dame du Rosaire.

Le patrimoine de la commune semble donc largement conditionné à la fois par l'existence d'une vaste zone de minières à silex et par l'attraction du site de hauteur du Mont-Joly, site de pouvoir dominant le sud de la Plaine de Caen.

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1^o et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur la commune de **POTIGNY (CALVADOS)** deux zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) déclinant chacune des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommées **zones 1 et 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 1**).

La zone 1 correspond aux sections et parcelles indiquées en annexe 3 (document en pdf et en ods). Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond aux sections et parcelles indiquées en annexe 4 (document en pdf et en ods). Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1^o et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont l'assiette est supérieure à :

- **0 m² en zone 1**
- **5 000 m² en zone 2**

ARTICLE 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **POTIGNY** et à la **mairie de FALAISE, service mutualisé de l'urbanisme**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour

où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

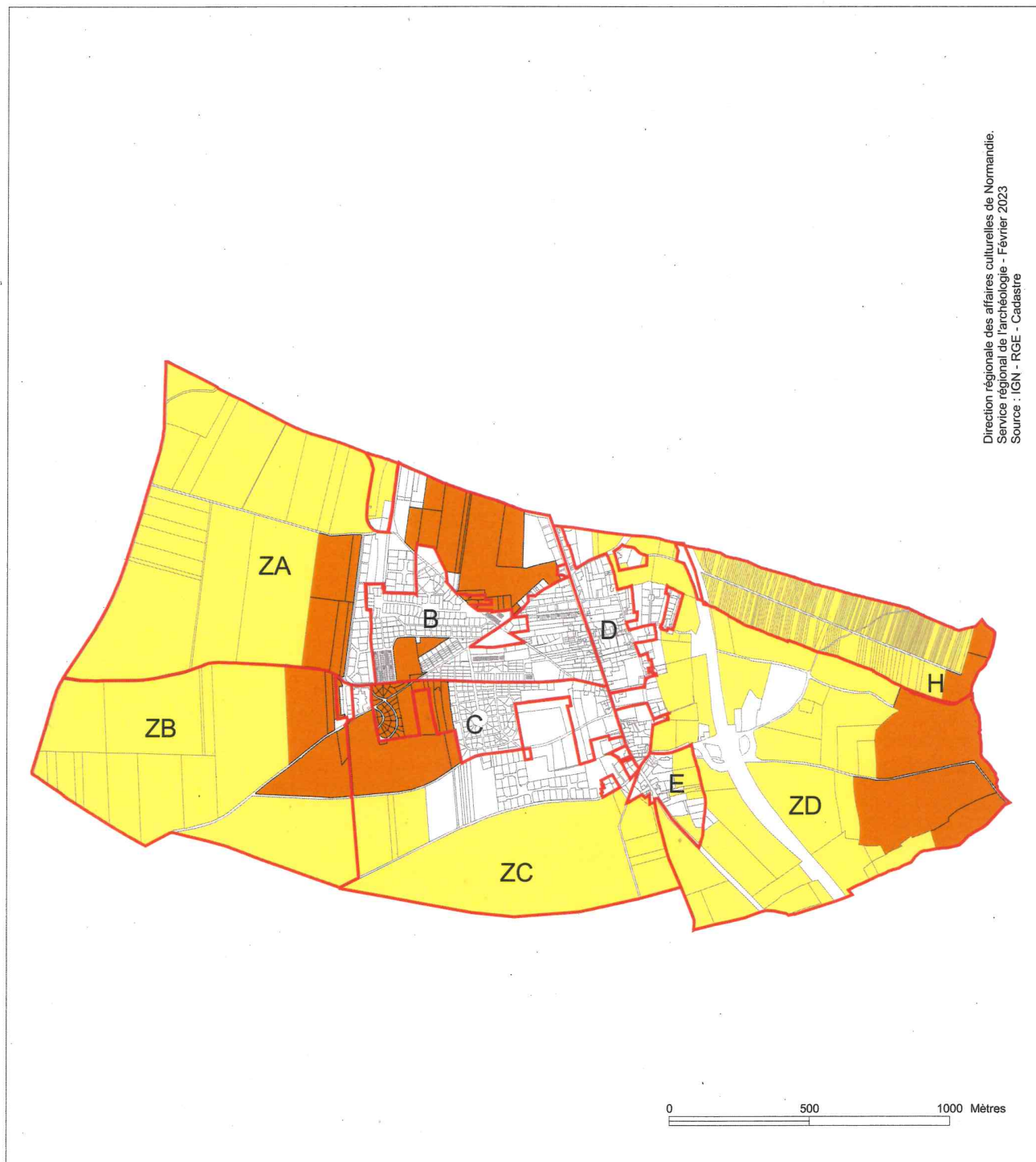
Fait à CAEN, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,





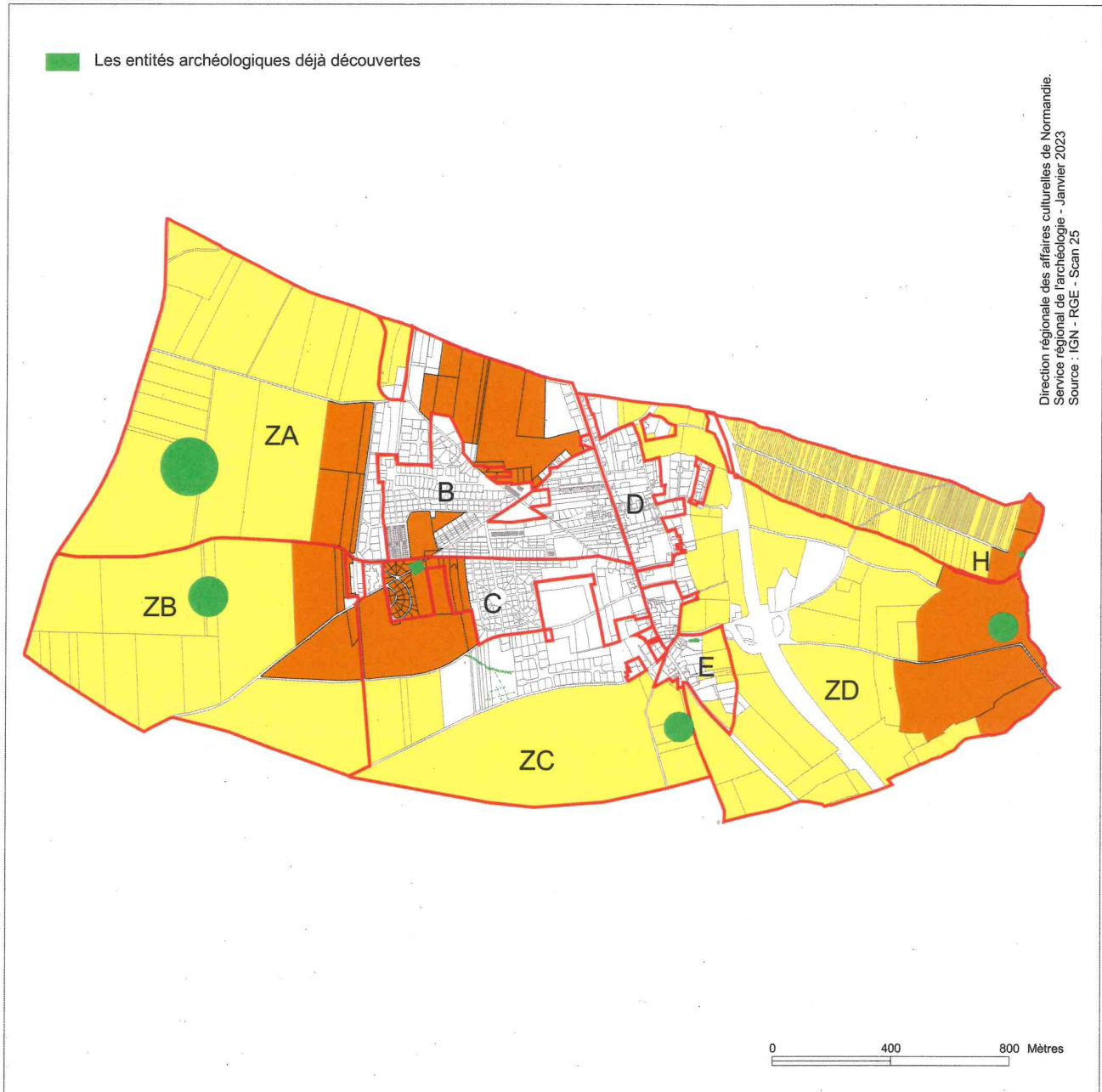
Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.
Service régional de l'archéologie - Février 2023
Source : IGN - RGE - Cadastre

-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région



- zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
- zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région

POTIGNY - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m²

ANNEXE 3

CODE	NOM_COM	CODE_COM	SECTION	NUMERO
14	Potigny	516	0B	0157
14	Potigny	516	0B	0158
14	Potigny	516	0B	0185
14	Potigny	516	0B	0290
14	Potigny	516	0B	0839
14	Potigny	516	0B	0841
14	Potigny	516	0B	0843
14	Potigny	516	0B	0852
14	Potigny	516	0C	0022
14	Potigny	516	0C	0023
14	Potigny	516	0C	0026
14	Potigny	516	0C	0130
14	Potigny	516	0C	0131
14	Potigny	516	0C	0132
14	Potigny	516	0C	0133
14	Potigny	516	0C	0308
14	Potigny	516	0C	0309
14	Potigny	516	0C	0310
14	Potigny	516	0C	0311
14	Potigny	516	0C	0312
14	Potigny	516	0C	0313
14	Potigny	516	0C	0314
14	Potigny	516	0C	0315
14	Potigny	516	0C	0316
14	Potigny	516	0C	0317
14	Potigny	516	0C	0318
14	Potigny	516	0C	0319
14	Potigny	516	0C	0320
14	Potigny	516	0C	0321
14	Potigny	516	0C	0323
14	Potigny	516	0C	0324
14	Potigny	516	0C	0325
14	Potigny	516	0C	0326
14	Potigny	516	0C	0327
14	Potigny	516	0C	0328
14	Potigny	516	0C	0329
14	Potigny	516	0C	0330
14	Potigny	516	0C	0332
14	Potigny	516	0C	0333
14	Potigny	516	0C	0334
14	Potigny	516	0C	0335
14	Potigny	516	0C	0336
14	Potigny	516	0C	0337
14	Potigny	516	0C	0338
14	Potigny	516	0C	0339
14	Potigny	516	0C	0340
14	Potigny	516	0C	0341
14	Potigny	516	0C	0342
14	Potigny	516	0C	0343
14	Potigny	516	0C	0344

POTIGNY - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m²

ANNEXE 3

14	Potigny	516	0C	0345
14	Potigny	516	0C	0347
14	Potigny	516	0C	0348
14	Potigny	516	0C	0349
14	Potigny	516	0C	0350
14	Potigny	516	0C	0371
14	Potigny	516	0C	0372
14	Potigny	516	0C	0378
14	Potigny	516	0C	0379
14	Potigny	516	0H	0186
14	Potigny	516	0H	0187
14	Potigny	516	ZA	0027
14	Potigny	516	ZA	0033
14	Potigny	516	ZA	0034
14	Potigny	516	ZA	0035
14	Potigny	516	ZA	0036
14	Potigny	516	ZA	0037
14	Potigny	516	ZA	0052
14	Potigny	516	ZA	0053
14	Potigny	516	ZA	0054
14	Potigny	516	ZA	0073
14	Potigny	516	ZA	0100
14	Potigny	516	ZA	0105
14	Potigny	516	ZA	0110
14	Potigny	516	ZA	0111
14	Potigny	516	ZA	0116
14	Potigny	516	ZA	0119
14	Potigny	516	ZA	0139
14	Potigny	516	ZA	0140
14	Potigny	516	ZA	0142
14	Potigny	516	ZB	0013
14	Potigny	516	ZB	0014
14	Potigny	516	ZB	0015
14	Potigny	516	ZB	0023
14	Potigny	516	ZB	0024
14	Potigny	516	ZC	0004
14	Potigny	516	ZC	0005
14	Potigny	516	ZC	0066
14	Potigny	516	ZC	0067
14	Potigny	516	ZD	0167
14	Potigny	516	ZD	0168
14	Potigny	516	ZD	0196

POTIGNY - ZPPA
 Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 5000 m²

ANNEXE 4

DEP	NOM_COM	CODE_COM	SECTION	NUMERO
14	Potigny	516	0B	0001
14	Potigny	516	0B	1292
14	Potigny	516	0D	0476
14	Potigny	516	0D	0478
14	Potigny	516	0E	0020
14	Potigny	516	0E	0024
14	Potigny	516	0E	0025
14	Potigny	516	0E	0044
14	Potigny	516	0E	0117
14	Potigny	516	0E	0120
14	Potigny	516	0E	0124
14	Potigny	516	0H	0012
14	Potigny	516	0H	0013
14	Potigny	516	0H	0014
14	Potigny	516	0H	0015
14	Potigny	516	0H	0016
14	Potigny	516	0H	0017
14	Potigny	516	0H	0018
14	Potigny	516	0H	0019
14	Potigny	516	0H	0020
14	Potigny	516	0H	0021
14	Potigny	516	0H	0022
14	Potigny	516	0H	0023
14	Potigny	516	0H	0024
14	Potigny	516	0H	0025
14	Potigny	516	0H	0026
14	Potigny	516	0H	0027
14	Potigny	516	0H	0028
14	Potigny	516	0H	0029
14	Potigny	516	0H	0030
14	Potigny	516	0H	0031
14	Potigny	516	0H	0032
14	Potigny	516	0H	0033
14	Potigny	516	0H	0034
14	Potigny	516	0H	0035
14	Potigny	516	0H	0036
14	Potigny	516	0H	0037
14	Potigny	516	0H	0038
14	Potigny	516	0H	0039
14	Potigny	516	0H	0040
14	Potigny	516	0H	0041
14	Potigny	516	0H	0042
14	Potigny	516	0H	0043
14	Potigny	516	0H	0044
14	Potigny	516	0H	0045
14	Potigny	516	0H	0046
14	Potigny	516	0H	0047
14	Potigny	516	0H	0048
14	Potigny	516	0H	0049

POTIGNY - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 5000 m²

ANNEXE 4

14	Potigny	516	0H	0050
14	Potigny	516	0H	0051
14	Potigny	516	0H	0052
14	Potigny	516	0H	0053
14	Potigny	516	0H	0054
14	Potigny	516	0H	0055
14	Potigny	516	0H	0056
14	Potigny	516	0H	0057
14	Potigny	516	0H	0058
14	Potigny	516	0H	0059
14	Potigny	516	0H	0060
14	Potigny	516	0H	0061
14	Potigny	516	0H	0062
14	Potigny	516	0H	0063
14	Potigny	516	0H	0064
14	Potigny	516	0H	0065
14	Potigny	516	0H	0066
14	Potigny	516	0H	0067
14	Potigny	516	0H	0068
14	Potigny	516	0H	0069
14	Potigny	516	0H	0070
14	Potigny	516	0H	0071
14	Potigny	516	0H	0072
14	Potigny	516	0H	0073
14	Potigny	516	0H	0074
14	Potigny	516	0H	0075
14	Potigny	516	0H	0076
14	Potigny	516	0H	0077
14	Potigny	516	0H	0078
14	Potigny	516	0H	0079
14	Potigny	516	0H	0080
14	Potigny	516	0H	0081
14	Potigny	516	0H	0082
14	Potigny	516	0H	0083
14	Potigny	516	0H	0084
14	Potigny	516	0H	0085
14	Potigny	516	0H	0086
14	Potigny	516	0H	0087
14	Potigny	516	0H	0088
14	Potigny	516	0H	0089
14	Potigny	516	0H	0090
14	Potigny	516	0H	0091
14	Potigny	516	0H	0092
14	Potigny	516	0H	0093
14	Potigny	516	0H	0094
14	Potigny	516	0H	0095
14	Potigny	516	0H	0096
14	Potigny	516	0H	0097
14	Potigny	516	0H	0098
14	Potigny	516	0H	0099
14	Potigny	516	0H	0100

POTIGNY - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 5000 m²

ANNEXE 4

14	Potigny	516	0H	0101
14	Potigny	516	0H	0102
14	Potigny	516	0H	0103
14	Potigny	516	0H	0104
14	Potigny	516	0H	0105
14	Potigny	516	0H	0106
14	Potigny	516	0H	0107
14	Potigny	516	0H	0108
14	Potigny	516	0H	0109
14	Potigny	516	0H	0110
14	Potigny	516	0H	0111
14	Potigny	516	0H	0112
14	Potigny	516	0H	0113
14	Potigny	516	0H	0114
14	Potigny	516	0H	0115
14	Potigny	516	0H	0116
14	Potigny	516	0H	0117
14	Potigny	516	0H	0118
14	Potigny	516	0H	0119
14	Potigny	516	0H	0120
14	Potigny	516	0H	0121
14	Potigny	516	0H	0122
14	Potigny	516	0H	0123
14	Potigny	516	0H	0124
14	Potigny	516	0H	0125
14	Potigny	516	0H	0126
14	Potigny	516	0H	0127
14	Potigny	516	0H	0128
14	Potigny	516	0H	0129
14	Potigny	516	0H	0130
14	Potigny	516	0H	0131
14	Potigny	516	0H	0132
14	Potigny	516	0H	0133
14	Potigny	516	0H	0134
14	Potigny	516	0H	0135
14	Potigny	516	0H	0136
14	Potigny	516	0H	0137
14	Potigny	516	0H	0138
14	Potigny	516	0H	0139
14	Potigny	516	0H	0140
14	Potigny	516	0H	0141
14	Potigny	516	0H	0142
14	Potigny	516	0H	0143
14	Potigny	516	0H	0144
14	Potigny	516	0H	0145
14	Potigny	516	0H	0146
14	Potigny	516	0H	0147
14	Potigny	516	0H	0148
14	Potigny	516	0H	0149
14	Potigny	516	0H	0150
14	Potigny	516	0H	0151

POTIGNY - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 5000 m²

ANNEXE 4

14	Potigny	516	0H	0152
14	Potigny	516	0H	0153
14	Potigny	516	0H	0154
14	Potigny	516	0H	0155
14	Potigny	516	0H	0156
14	Potigny	516	0H	0157
14	Potigny	516	0H	0158
14	Potigny	516	0H	0159
14	Potigny	516	0H	0160
14	Potigny	516	0H	0161
14	Potigny	516	0H	0162
14	Potigny	516	0H	0163
14	Potigny	516	0H	0164
14	Potigny	516	0H	0165
14	Potigny	516	0H	0166
14	Potigny	516	0H	0167
14	Potigny	516	0H	0168
14	Potigny	516	0H	0169
14	Potigny	516	0H	0170
14	Potigny	516	0H	0171
14	Potigny	516	0H	0172
14	Potigny	516	0H	0173
14	Potigny	516	0H	0174
14	Potigny	516	0H	0175
14	Potigny	516	0H	0176
14	Potigny	516	0H	0177
14	Potigny	516	0H	0178
14	Potigny	516	0H	0179
14	Potigny	516	0H	0180
14	Potigny	516	0H	0181
14	Potigny	516	0H	0182
14	Potigny	516	0H	0183
14	Potigny	516	0H	0184
14	Potigny	516	0H	0185
14	Potigny	516	0H	0188
14	Potigny	516	0H	0189
14	Potigny	516	0H	0190
14	Potigny	516	0H	0191
14	Potigny	516	0H	0192
14	Potigny	516	0H	0193
14	Potigny	516	0H	0194
14	Potigny	516	0H	0195
14	Potigny	516	0H	0196
14	Potigny	516	0H	0197
14	Potigny	516	0H	0198
14	Potigny	516	0H	0199
14	Potigny	516	0H	0200
14	Potigny	516	0H	0201
14	Potigny	516	0H	0202
14	Potigny	516	0H	0203
14	Potigny	516	0H	0204

POTIGNY - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 5000 m²

ANNEXE 4

14	Potigny	516	0H	0205
14	Potigny	516	0H	0206
14	Potigny	516	0H	0207
14	Potigny	516	0H	0208
14	Potigny	516	0H	0209
14	Potigny	516	0H	0210
14	Potigny	516	0H	0211
14	Potigny	516	0H	0212
14	Potigny	516	0H	0213
14	Potigny	516	0H	0214
14	Potigny	516	0H	0215
14	Potigny	516	0H	0216
14	Potigny	516	0H	0217
14	Potigny	516	0H	0218
14	Potigny	516	0H	0219
14	Potigny	516	0H	0220
14	Potigny	516	0H	0221
14	Potigny	516	0H	0222
14	Potigny	516	0H	0223
14	Potigny	516	0H	0224
14	Potigny	516	0H	0225
14	Potigny	516	0H	0226
14	Potigny	516	0H	0227
14	Potigny	516	0H	0228
14	Potigny	516	0H	0229
14	Potigny	516	0H	0230
14	Potigny	516	0H	0231
14	Potigny	516	0H	0232
14	Potigny	516	0H	0233
14	Potigny	516	0H	0234
14	Potigny	516	0H	0235
14	Potigny	516	0H	0236
14	Potigny	516	0H	0237
14	Potigny	516	0H	0238
14	Potigny	516	0H	0239
14	Potigny	516	0H	0240
14	Potigny	516	0H	0241
14	Potigny	516	0H	0242
14	Potigny	516	0H	0243
14	Potigny	516	0H	0244
14	Potigny	516	0H	0245
14	Potigny	516	0H	0246
14	Potigny	516	0H	0247
14	Potigny	516	0H	0248
14	Potigny	516	0H	0249
14	Potigny	516	0H	0250
14	Potigny	516	0H	0251
14	Potigny	516	0H	0252
14	Potigny	516	0H	0253
14	Potigny	516	0H	0254
14	Potigny	516	0H	0255

POTIGNY - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 5000 m²

ANNEXE 4

14	Potigny	516	0H	0256
14	Potigny	516	0H	0257
14	Potigny	516	0H	0258
14	Potigny	516	0H	0259
14	Potigny	516	0H	0260
14	Potigny	516	0H	0261
14	Potigny	516	0H	0262
14	Potigny	516	0H	0263
14	Potigny	516	0H	0264
14	Potigny	516	0H	0265
14	Potigny	516	0H	0266
14	Potigny	516	0H	0267
14	Potigny	516	0H	0268
14	Potigny	516	0H	0269
14	Potigny	516	0H	0270
14	Potigny	516	0H	0271
14	Potigny	516	0H	0272
14	Potigny	516	0H	0273
14	Potigny	516	0H	0274
14	Potigny	516	0H	0275
14	Potigny	516	0H	0360
14	Potigny	516	0H	0372
14	Potigny	516	0H	0375
14	Potigny	516	0H	0378
14	Potigny	516	0H	0380
14	Potigny	516	0H	0382
14	Potigny	516	0H	0384
14	Potigny	516	0H	0386
14	Potigny	516	0H	0388
14	Potigny	516	0H	0390
14	Potigny	516	0H	0391
14	Potigny	516	0H	0392
14	Potigny	516	0H	0393
14	Potigny	516	0H	0394
14	Potigny	516	0H	0395
14	Potigny	516	0H	0396
14	Potigny	516	0H	0397
14	Potigny	516	0H	0398
14	Potigny	516	0H	0399
14	Potigny	516	0H	0400
14	Potigny	516	0H	0401
14	Potigny	516	0H	0402
14	Potigny	516	0H	0403
14	Potigny	516	0H	0404
14	Potigny	516	ZA	0002
14	Potigny	516	ZA	0003
14	Potigny	516	ZA	0005
14	Potigny	516	ZA	0007
14	Potigny	516	ZA	0008
14	Potigny	516	ZA	0009
14	Potigny	516	ZA	0038

POTIGNY - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 5000 m²

ANNEXE 4

14	Potigny	516	ZA	0039
14	Potigny	516	ZA	0040
14	Potigny	516	ZA	0041
14	Potigny	516	ZA	0042
14	Potigny	516	ZA	0043
14	Potigny	516	ZA	0044
14	Potigny	516	ZA	0045
14	Potigny	516	ZA	0046
14	Potigny	516	ZA	0047
14	Potigny	516	ZA	0091
14	Potigny	516	ZA	0092
14	Potigny	516	ZA	0093
14	Potigny	516	ZA	0094
14	Potigny	516	ZA	0113
14	Potigny	516	ZB	0002
14	Potigny	516	ZB	0003
14	Potigny	516	ZB	0004
14	Potigny	516	ZB	0005
14	Potigny	516	ZB	0006
14	Potigny	516	ZB	0007
14	Potigny	516	ZB	0008
14	Potigny	516	ZB	0009
14	Potigny	516	ZB	0010
14	Potigny	516	ZB	0011
14	Potigny	516	ZB	0012
14	Potigny	516	ZB	0018
14	Potigny	516	ZB	0019
14	Potigny	516	ZB	0020
14	Potigny	516	ZC	0008
14	Potigny	516	ZC	0009
14	Potigny	516	ZC	0010
14	Potigny	516	ZC	0030
14	Potigny	516	ZC	0031
14	Potigny	516	ZC	0068
14	Potigny	516	ZC	0069
14	Potigny	516	ZC	0155
14	Potigny	516	ZC	0156
14	Potigny	516	ZD	0004
14	Potigny	516	ZD	0063
14	Potigny	516	ZD	0084
14	Potigny	516	ZD	0142
14	Potigny	516	ZD	0143
14	Potigny	516	ZD	0144
14	Potigny	516	ZD	0145
14	Potigny	516	ZD	0146
14	Potigny	516	ZD	0147
14	Potigny	516	ZD	0148
14	Potigny	516	ZD	0149
14	Potigny	516	ZD	0151
14	Potigny	516	ZD	0152
14	Potigny	516	ZD	0154

POTIGNY - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 5000 m²

ANNEXE 4

14	Potigny	516	ZD	0155
14	Potigny	516	ZD	0156
14	Potigny	516	ZD	0157
14	Potigny	516	ZD	0158
14	Potigny	516	ZD	0159
14	Potigny	516	ZD	0163
14	Potigny	516	ZD	0166
14	Potigny	516	ZD	0169
14	Potigny	516	ZD	0170
14	Potigny	516	ZD	0172
14	Potigny	516	ZD	0173
14	Potigny	516	ZD	0174
14	Potigny	516	ZD	0175
14	Potigny	516	ZD	0176
14	Potigny	516	ZD	0177
14	Potigny	516	ZD	0178
14	Potigny	516	ZD	0179
14	Potigny	516	ZD	0180
14	Potigny	516	ZD	0188
14	Potigny	516	ZD	0189
14	Potigny	516	ZD	0190
14	Potigny	516	ZD	0193
14	Potigny	516	ZD	0194
14	Potigny	516	ZD	0197
14	Potigny	516	ZD	0199
14	Potigny	516	ZD	0200
14	Potigny	516	ZD	0203
14	Potigny	516	ZD	0205
14	Potigny	516	ZD	0213

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

14-2023-06-23-00013

14 Arrete zonage archeologique Rots



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-327 du **23 JUIN 2023**
portant délimitation de zonage archéologique
sur la commune de ROTS (CALVADOS)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que la commune de **ROTS** offre un patrimoine archéologique remarquable et dont témoigne l'existence de 115 sites inventoriés.

Le plus ancien site correspond à la très vaste nécropole monumentale de la Haute Bonny datant du Néolithique moyen. Par ses dimensions qui dépassent probablement une trentaine d'hectares et par la typologie des monuments funéraires rencontrés (longs monuments précédant l'émergence du mégalithisme), elle appartient à l'échelle européenne à un petit groupe de nécropoles aux dimensions exceptionnelles, à l'image de la nécropole de Fleury-sur-Orne (Calvados) ou de celle de Passy-sur-Yonne (Yonne).

Durant la Protohistoire, le territoire communal semble densément occupé par un réseau d'établissements agricoles enclos observé, par prospection aérienne, de part et d'autre de la vallée de la Mue et qui se met en place dès l'âge du Bronze et trouve son apogée avec la période gauloise. La période antique est également bien représentée aussi bien par les prospections que par les opérations d'archéologie préventive plus récentes. Plusieurs villas sont connues, notamment aux lieux-dits Les Bissonnets, Le Hamel et Les Pérelles.

Les découvertes des périodes médiévales et modernes témoignent de la mise en place d'un riche réseau paroissial au travers de la présence d'églises et de cimetières (cimetière de La Croix Vautier, églises Saint-Ouen, Saint-Germain, chapelle Saint-Siméon).

Plusieurs manoirs sont également conservés (manoir et jardin Saint-Ouen avec sa grange dîmière, manoir de l'Abbaye, manoir Saint-Siméon) ainsi qu'une léproserie et un moulin à vent.

Les territoires des anciennes communes de Lasson et Secqueville-en-Bessin offrent également un patrimoine archéologique important. Les coteaux en rive gauche de la Mue semblent avoir été densément occupés dès la Protohistoire (6 sites au total). Dès l'âge du Bronze, plusieurs sites sont implantés sous la forme d'enclos ou de sites funéraires, ces derniers particulièrement nombreux au nord de la commune.

La période antique est également bien représentée à Lasson par une grande villa, au lieu-dit Le Clos Terrier, qui occupe les coteaux au nord du bourg, tandis qu'à Secqueville-en-Bessin, le réseau de sites n'est pas moins dense. On peut d'ailleurs signaler sur le territoire de cette ancienne commune, le passage du chemin Bretonneux, axe de communication majeur et très certainement antérieur à l'Antiquité. Cette voie nord-sud permettait la circulation des biens et des produits alimentaires entre la zone côtière et l'arrière-pays.

Les édifices des périodes médiévale et moderne ne sont pas pour autant absents : à Lasson, chapelle Saint-Antoine et moulin à eau de Vauculey, à Secqueville-en-Bessin, église de Guerville.

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur la commune de **ROTS (CALVADOS)** deux zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) déclinant chacune des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommés **zones 1 et 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 1**).

La zone 1 correspond aux sections et parcelles indiquées en annexe 8 (document en pdf et en ods). Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond à toutes les autres parcelles de la commune. Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont l'assiette est supérieure à :

- **0 m² en zone 1**
- **5 000 m² en zone 2**

ARTICLE 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **ROTS** et à la **Communauté urbaine CAEN LA MER, service droit des sols**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



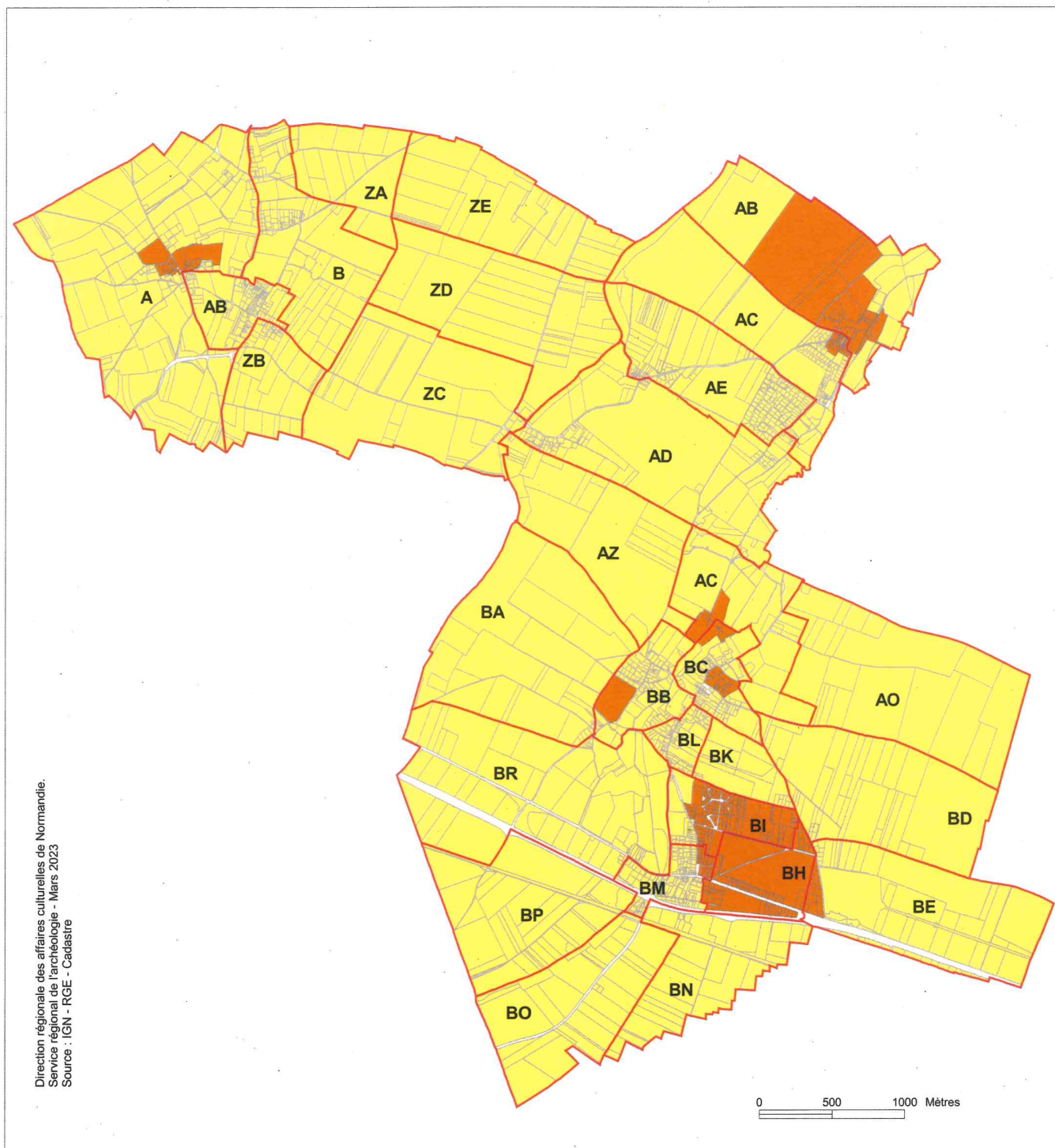
Frédérique BOURA



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ROTS (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 1

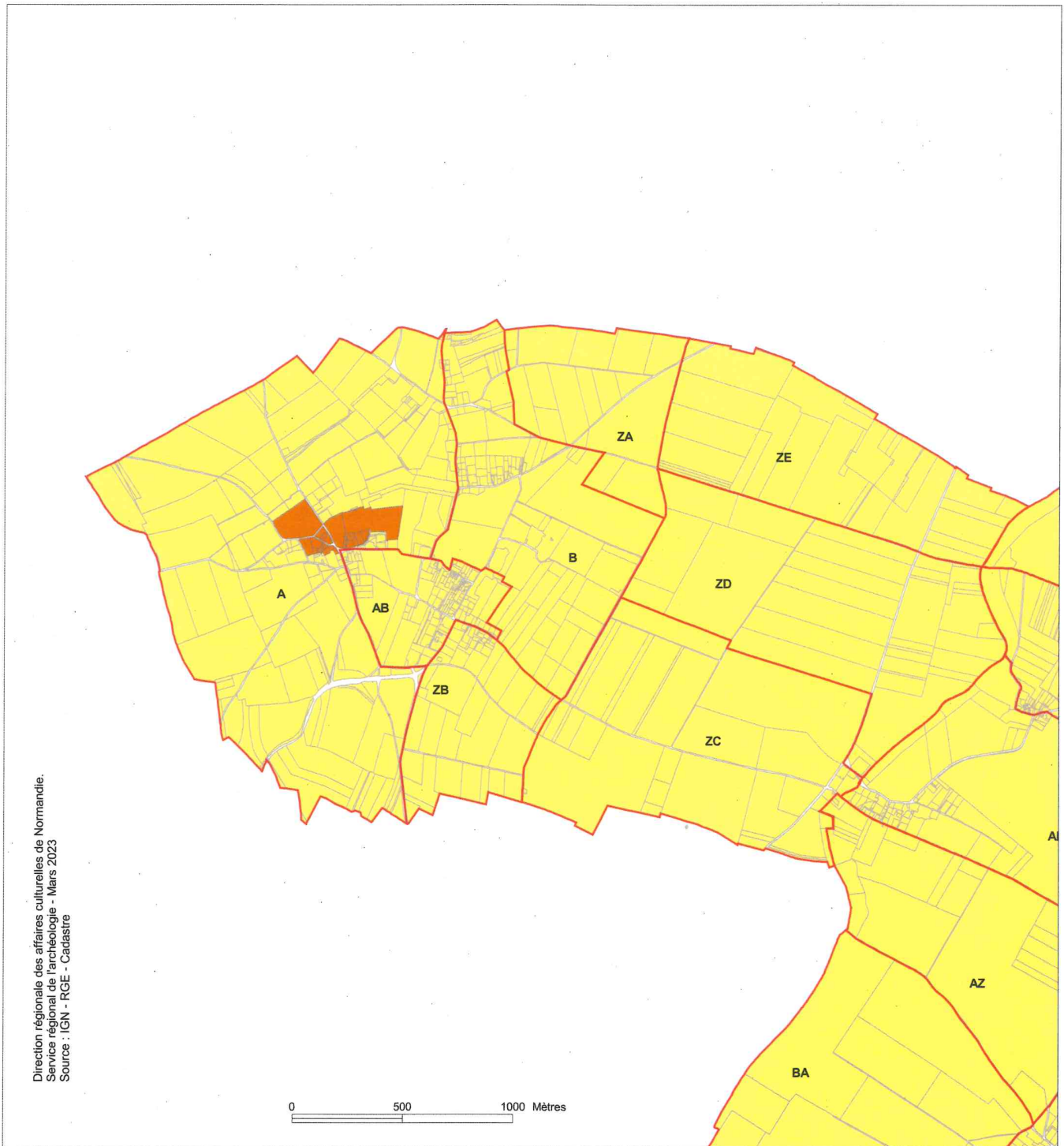


-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région





ROTS (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 2 : zoom sur l'ancienne commune de Secqueville-en-Bessin



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.
Service régional de l'archéologie - Mars 2023
Source : IGN - RGE - Cadastre

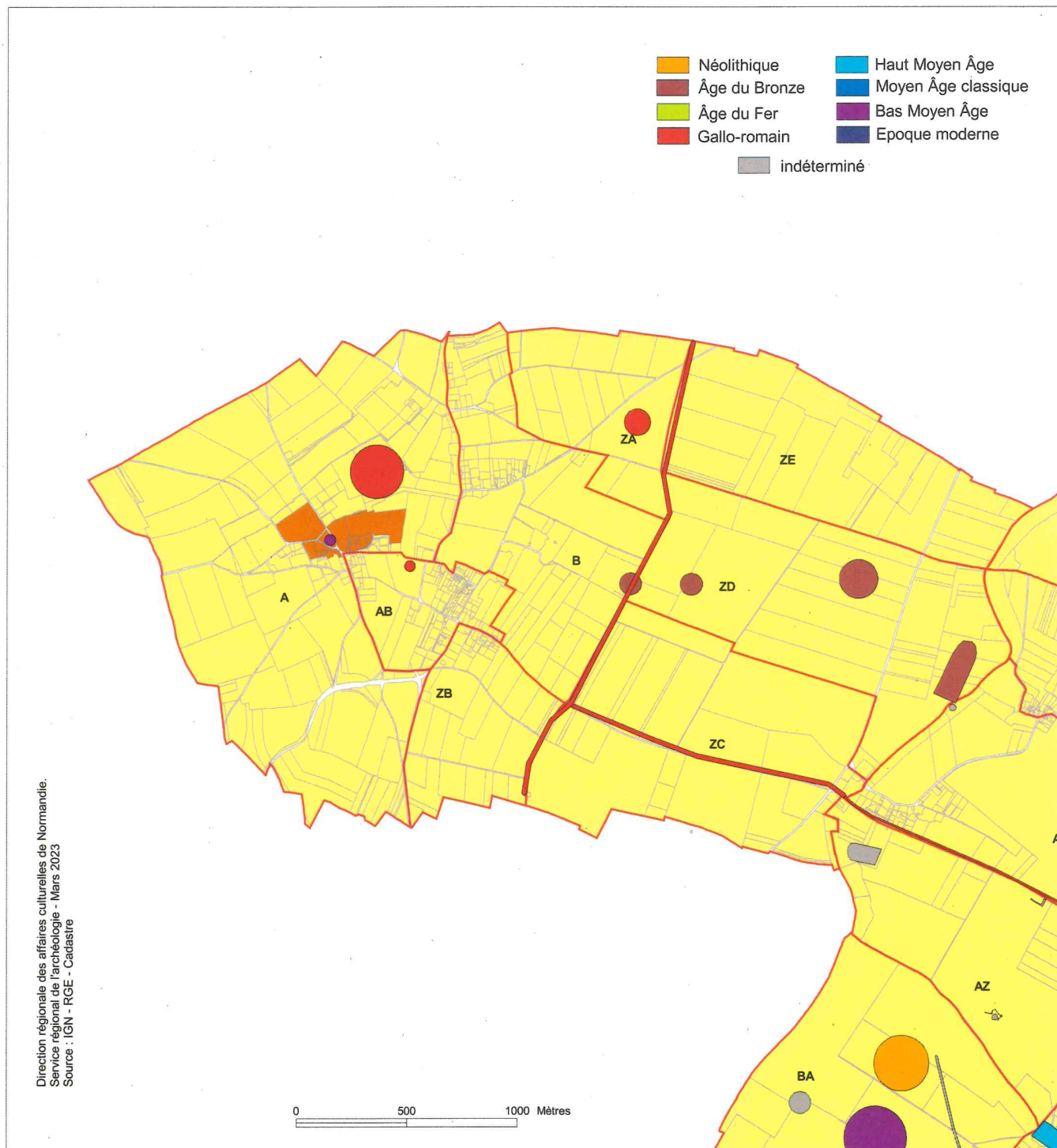
0 500 1000 Mètres


-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région




ROTS (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 3 : zoom sur l'ancienne commune de Secqueville-en-Bessin, les entités archéologiques reconnues



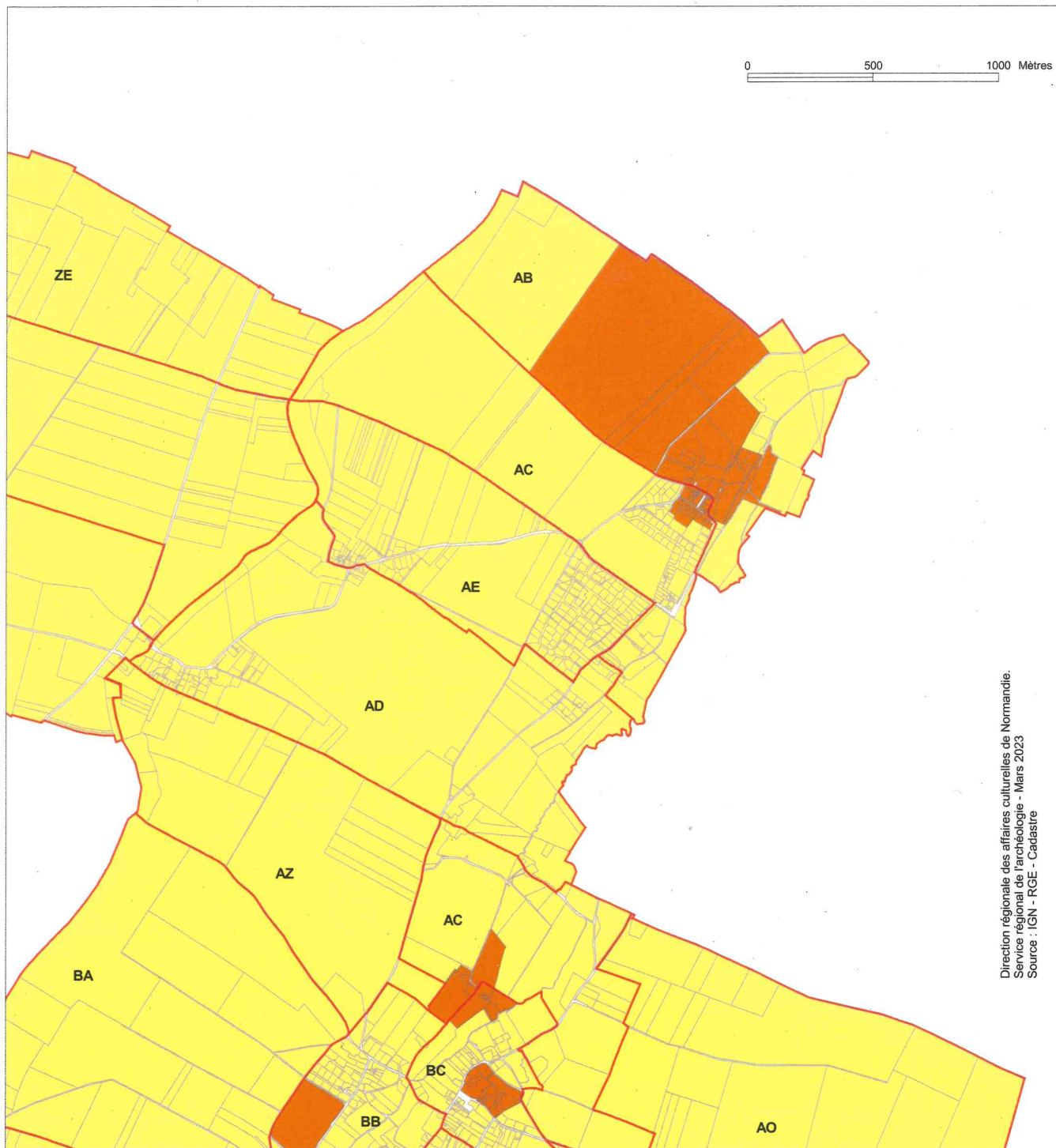
 zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région

 zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région





ROTS (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 4 : zoom sur l'ancienne commune de Lasson



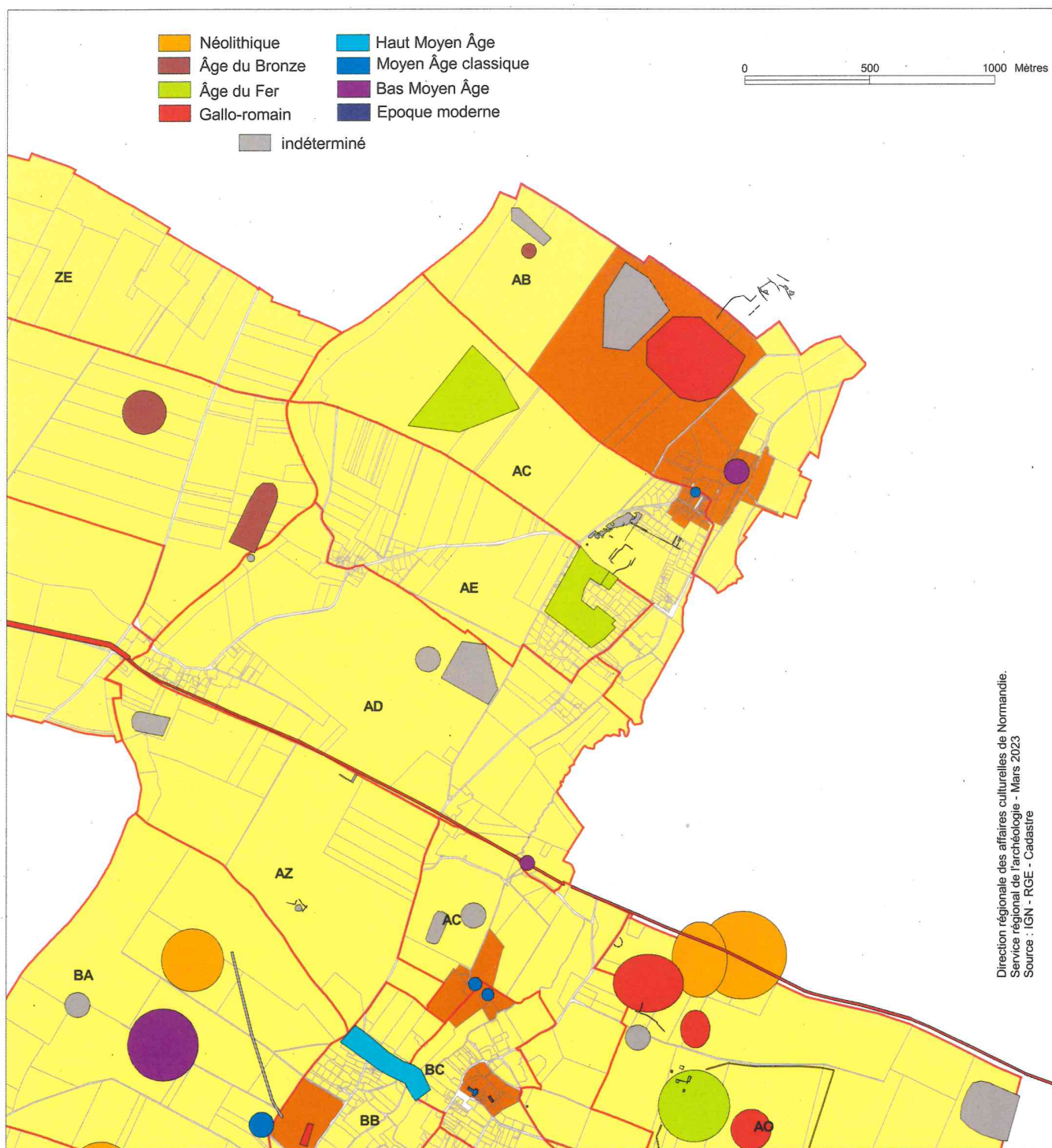
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.
Service régional de l'archéologie - Mars 2023
Source : IGN - RGE - Cadastre

-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région





ROTS (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 5 : zoom sur l'ancienne commune de Lasson, les entités archéologiques reconnues



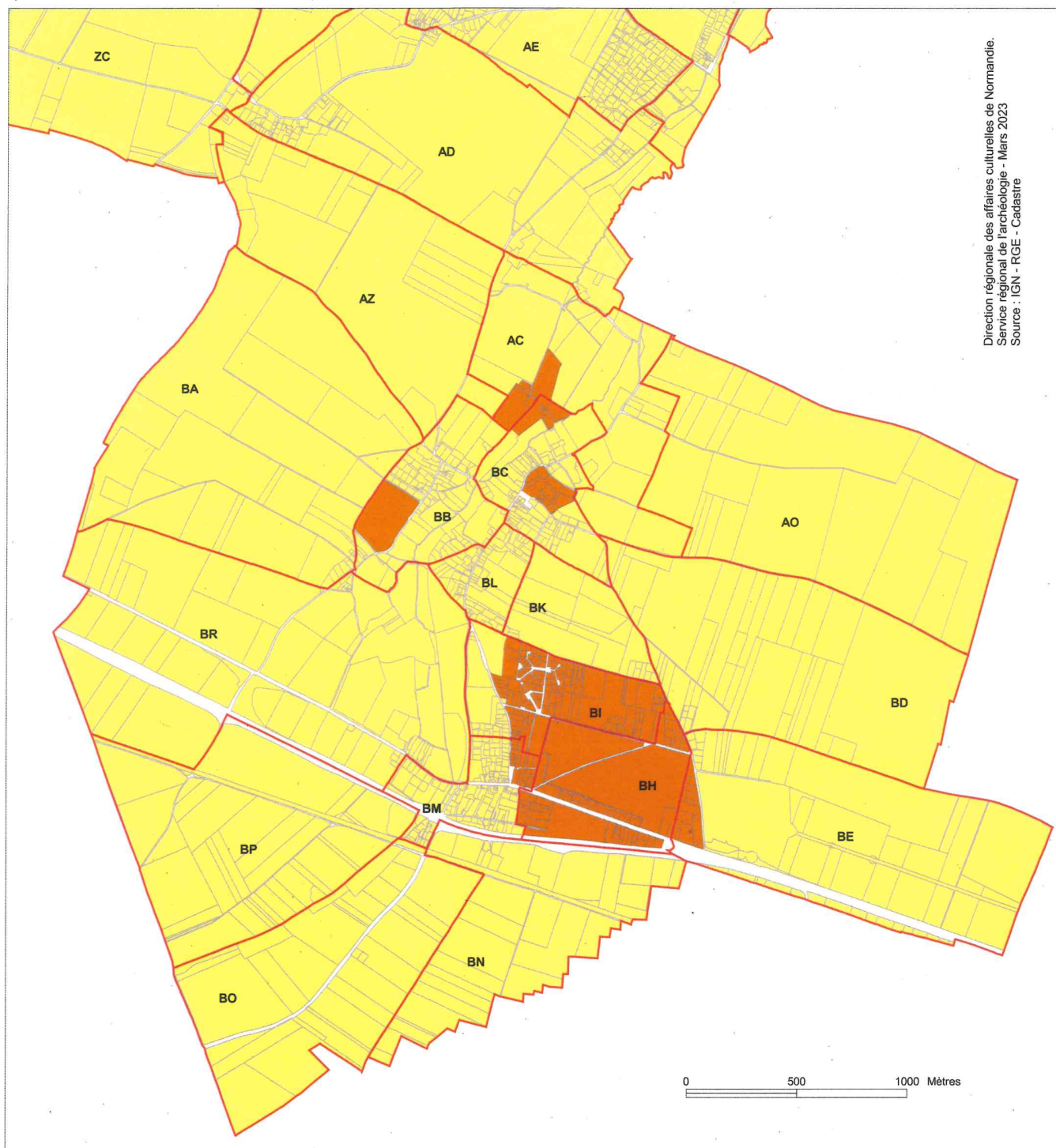
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.
Service régional de l'archéologie - Mars 2023
Source : IGN - RGE - Cadastre

-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région





ROTS (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 6 : zoom sur l'ancienne commune de Rots



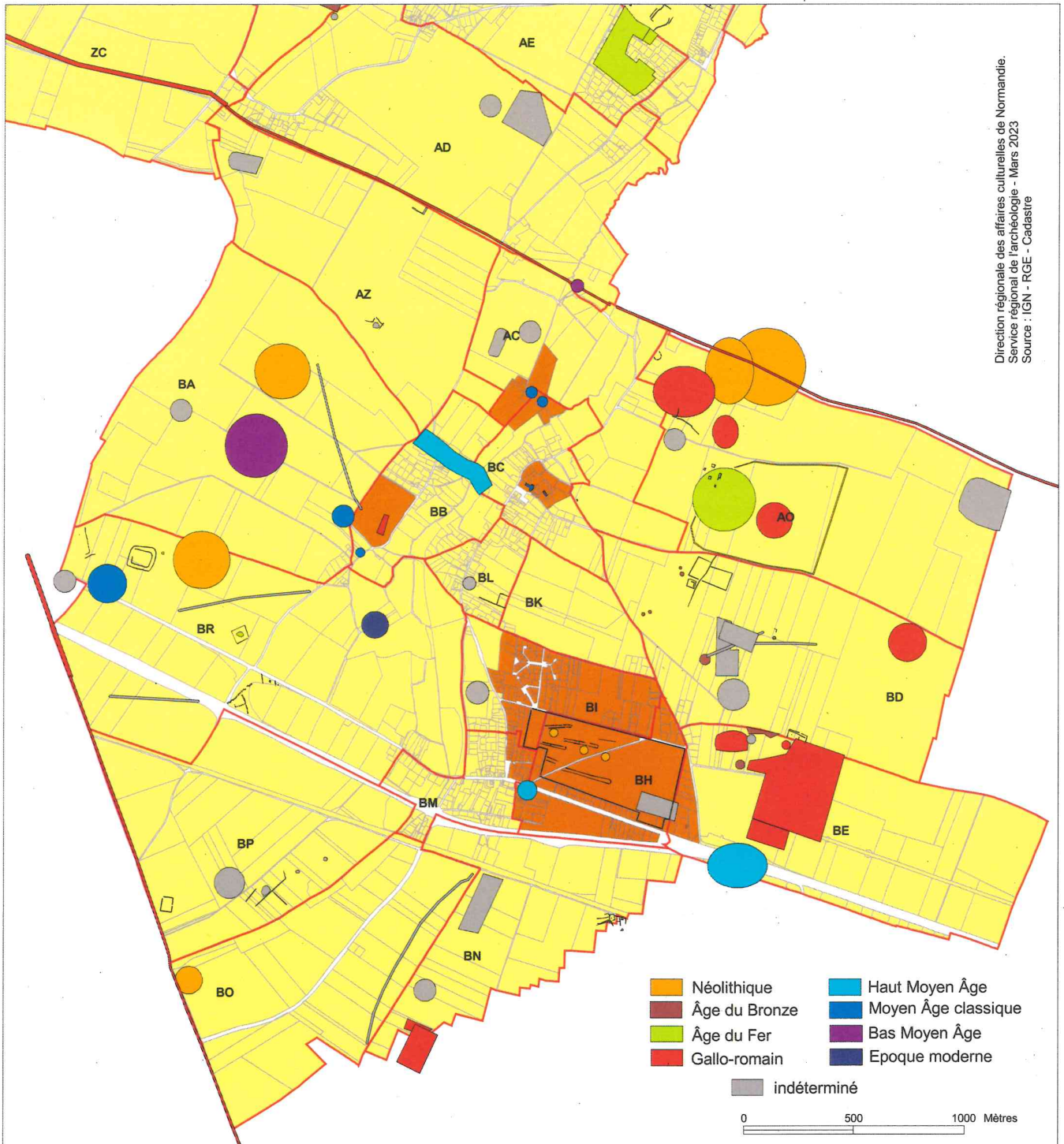
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.
Service régional de l'archéologie - Mars 2023
Source : IGN - RGE - Cadastre

-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région



ROTS (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 7 : zoom sur l'ancienne commune de Rots, les entités archéologiques reconnues



Zone 1 (orange) pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région

Zone 2 (yellow) pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région

ZPPA ROTS (Calvados)
Liste des parcelles concernées par la zone à seuil 0 m²

Annexe 8

COMMUNE	SECTION	NUMERO
14543	A	103
14543	A	237
14543	A	242
14543	A	243
14543	A	244
14543	A	245
14543	A	247
14543	A	251
14543	A	252
14543	A	253
14543	A	254
14543	A	265
14543	A	282
14543	A	283
14543	A	343
14543	A	344
14543	A	365
14543	A	366
14543	A	54
14543	A	73
14543	A	74
14543	A	75
14543	A	76
14543	A	77
14543	A	79
14543	A	80
14543	A	81
14543	A	82
14543	AB	18
14543	AB	20
14543	AB	26
14543	AB	27
14543	AB	28
14543	AB	30
14543	AB	31
14543	AB	32
14543	AB	34
14543	AB	36
14543	AB	37
14543	AB	38
14543	AB	39
14543	AB	40
14543	AB	41
14543	AB	42
14543	AB	45
14543	AB	46
14543	AB	47
14543	AB	48

ZPPA ROTS (Calvados)

Liste des parcelles concernées par la zone à seuil 0 m²

Annexe 8

14543	AB	5
14543	AB	54
14543	AB	55
14543	AB	56
14543	AB	57
14543	AB	58
14543	AB	59
14543	AB	61
14543	AB	64
14543	AB	65
14543	AB	66
14543	AB	67
14543	AB	68
14543	AB	69
14543	AB	70
14543	AB	71
14543	AB	72
14543	AB	73
14543	AB	74
14543	AB	79
14543	AB	81
14543	AB	83
14543	AB	84
14543	AB	85
14543	AC	11
14543	AC	12
14543	AC	126
14543	AC	13
14543	AC	14
14543	AC	143
14543	AC	145
14543	AC	148
14543	AC	149
14543	AC	15
14543	AC	150
14543	AC	16
14543	AC	17
14543	AC	18
14543	AC	19
14543	AC	193
14543	AC	20
14543	AC	203
14543	AC	204
14543	AC	205
14543	AC	206
14543	AC	207
14543	AC	208
14543	AC	209
14543	AC	210

ZPPA ROTS (Calvados)
Liste des parcelles concernées par la zone à seuil 0 m²

Annexe 8

14543	AC	22
14543	AC	224
14543	AC	228
14543	AC	229
14543	AC	23
14543	AC	230
14543	AC	231
14543	AC	24
14543	AC	249
14543	AC	25
14543	AC	250
14543	AC	251
14543	AC	256
14543	AC	257
14543	AC	27
14543	AC	28
14543	AC	30
14543	AC	32
14543	AC	33
14543	AC	34
14543	AC	35
14543	AC	36
14543	AC	36
14543	AC	37
14543	AC	37
14543	AC	38
14543	AC	39
14543	AC	40
14543	AC	40
14543	AC	50
14543	AC	51
14543	AC	52
14543	AC	54
14543	AC	55
14543	AC	56
14543	AC	57
14543	AC	58
14543	AC	59
14543	AC	60
14543	AC	61
14543	AC	62
14543	AC	65
14543	AC	66
14543	AC	67
14543	AC	68
14543	AC	69
14543	BB	1
14543	BC	128
14543	BC	129

ZPPA ROTS (Calvados)
Liste des parcelles concernées par la zone à seuil 0 m²

Annexe 8

14543	BC	136
14543	BC	137
14543	BC	24
14543	BC	25
14543	BC	32
14543	BC	33
14543	BC	34
14543	BC	35
14543	BC	36
14543	BC	37
14543	BC	38
14543	BC	39
14543	BC	4
14543	BC	40
14543	BC	5
14543	BC	6
14543	BC	7
14543	BC	8
14543	BC	9
14543	BC	93
14543	BC	94
14543	BC	96
14543	BE	53
14543	BE	54
14543	BE	55
14543	BE	56
14543	BE	57
14543	BE	58
14543	BE	59
14543	BE	60
14543	BE	61
14543	BE	62
14543	BE	63
14543	BH	1
14543	BH	10
14543	BH	11
14543	BH	12
14543	BH	13
14543	BH	14
14543	BH	15
14543	BH	16
14543	BH	17
14543	BH	19
14543	BH	2
14543	BH	20
14543	BH	21
14543	BH	23
14543	BH	24
14543	BH	25

ZPPA ROTS (Calvados)

Liste des parcelles concernées par la zone à seuil 0 m²

Annexe 8

14543	BH	26
14543	BH	27
14543	BH	28
14543	BH	29
14543	BH	3
14543	BH	30
14543	BH	31
14543	BH	32
14543	BH	33
14543	BH	34
14543	BH	35
14543	BH	36
14543	BH	37
14543	BH	38
14543	BH	39
14543	BH	4
14543	BH	40
14543	BH	41
14543	BH	43
14543	BH	44
14543	BH	45
14543	BH	46
14543	BH	49
14543	BH	5
14543	BH	50
14543	BH	51
14543	BH	52
14543	BH	53
14543	BH	54
14543	BH	55
14543	BH	56
14543	BH	57
14543	BH	58
14543	BH	59
14543	BH	6
14543	BH	60
14543	BH	61
14543	BH	62
14543	BH	63
14543	BH	64
14543	BH	65
14543	BH	66
14543	BH	68
14543	BH	69
14543	BH	7
14543	BH	73
14543	BH	74
14543	BH	8
14543	BH	9

ZPPA ROTS (Calvados)

Liste des parcelles concernées par la zone à seuil 0 m²

Annexe 8

14543	BI	100
14543	BI	101
14543	BI	102
14543	BI	103
14543	BI	104
14543	BI	105
14543	BI	106
14543	BI	107
14543	BI	108
14543	BI	109
14543	BI	11
14543	BI	110
14543	BI	111
14543	BI	112
14543	BI	113
14543	BI	114
14543	BI	115
14543	BI	116
14543	BI	118
14543	BI	119
14543	BI	12
14543	BI	120
14543	BI	121
14543	BI	122
14543	BI	123
14543	BI	124
14543	BI	125
14543	BI	126
14543	BI	127
14543	BI	128
14543	BI	129
14543	BI	13
14543	BI	14
14543	BI	145
14543	BI	146
14543	BI	148
14543	BI	15
14543	BI	150
14543	BI	16
14543	BI	17
14543	BI	170
14543	BI	171
14543	BI	172
14543	BI	176
14543	BI	178
14543	BI	179
14543	BI	18
14543	BI	180
14543	BI	181

ZPPA ROTS (Calvados)
Liste des parcelles concernées par la zone à seuil 0 m²

Annexe 8

14543	BI	182
14543	BI	186
14543	BI	187
14543	BI	19
14543	BI	20
14543	BI	21
14543	BI	22
14543	BI	23
14543	BI	24
14543	BI	25
14543	BI	26
14543	BI	27
14543	BI	28
14543	BI	29
14543	BI	3
14543	BI	30
14543	BI	31
14543	BI	32
14543	BI	33
14543	BI	34
14543	BI	35
14543	BI	36
14543	BI	37
14543	BI	38
14543	BI	39
14543	BI	4
14543	BI	40
14543	BI	41
14543	BI	42
14543	BI	43
14543	BI	44
14543	BI	45
14543	BI	46
14543	BI	47
14543	BI	48
14543	BI	49
14543	BI	5
14543	BI	50
14543	BI	51
14543	BI	52
14543	BI	53
14543	BI	54
14543	BI	55
14543	BI	56
14543	BI	59
14543	BI	6
14543	BI	60
14543	BI	62
14543	BI	63

ZPPA ROTS (Calvados)

Liste des parcelles concernées par la zone à seuil 0 m²

Annexe 8

14543	BI	64
14543	BI	65
14543	BI	66
14543	BI	67
14543	BI	68
14543	BI	69
14543	BI	7
14543	BI	70
14543	BI	71
14543	BI	72
14543	BI	73
14543	BI	74
14543	BI	75
14543	BI	76
14543	BI	77
14543	BI	78
14543	BI	79
14543	BI	8
14543	BI	80
14543	BI	81
14543	BI	82
14543	BI	83
14543	BI	86
14543	BI	88
14543	BI	90
14543	BI	91
14543	BI	92
14543	BI	93
14543	BI	94
14543	BI	95
14543	BI	96
14543	BI	97
14543	BI	98
14543	BI	99
14543	BM	185
14543	BM	191
14543	BM	207
14543	BM	208
14543	BM	79
14543	BM	80
14543	BM	81
14543	BM	82
14543	BM	83
14543	BM	84
14543	BM	85
14543	BM	86
14543	BM	87
14543	BM	88
14543	BM	89

ZPPA ROTS (Calvados)

Liste des parcelles concernées par la zone à seuil 0 m²

Annexe 8

14543	BM	90
14543	BM	92
14543	BM	93
14543	BM	94
14543	BM	95
14543	BM	96

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

14-2023-06-23-00014

14 Arrete zonage archeologique Saint Pierre des
Ifs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-325 du **23 JUIN 2023**
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de
SAINT-PIERRE-DES-IFS (CALVADOS)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que la commune de **SAINT-PIERRE-DES-IFS** offre la particularité de partager avec la commune voisine de Saint-Désir le plus grand camp fortifié protohistorique de la région Normandie : l'oppidum du Castellier. Mesurant près de 161 hectares, cette vaste enceinte délimitée par un rempart de terre est située à proximité immédiate de la ville antique de Lisieux et domine plusieurs vallons : la création de la ville antique n'est certainement pas étrangère à sa présence. Mentionné dans *La Guerre des Gaules*, le camp est considéré comme le chef-lieu des *Lexovii Noviomagus*, qui occupèrent par la suite l'emplacement de la ville de Lisieux.

Dès le XIXème siècle, des érudits observent des empreintes de poutres en bois calcinés et la présence de fiches métalliques, qui permettent d'associer cette fortification au type *Murus gallicus* de la fin de la période de La Tène (fin de la période gauloise).
L'emprise du camp se signale également par la découverte d'un abondant mobilier gallo-romain.

En dehors de l'emprise de l'oppidum du Castellier, les autres sites archéologiques sont peu nombreux et appartiennent principalement aux périodes médiévale et moderne : une motte mal localisée et plusieurs manoirs.

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur la commune de **SAINT-PIERRE-DES-IFS (CALVADOS)** deux zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) déclinant chacune des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommées **zones 1 et 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 1**).

La zone 1 correspond aux sections et parcelles indiquées en annexe 3 (document en pdf et en ods). Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond à toutes les autres parcelles de la commune. Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont l'assiette est supérieure à :

- **0 m² en zone 1**
- **5 000 m² en zone 2**

ARTICLE 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'à la maire de la commune de **SAINT-PIERRE-DES-IFS** et à la **Communauté d'agglomération Lisieux Normandie, service urbanisme - droit des sols**. Il fera l'objet d'un affichage

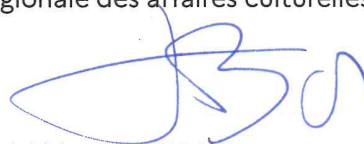
en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

23 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



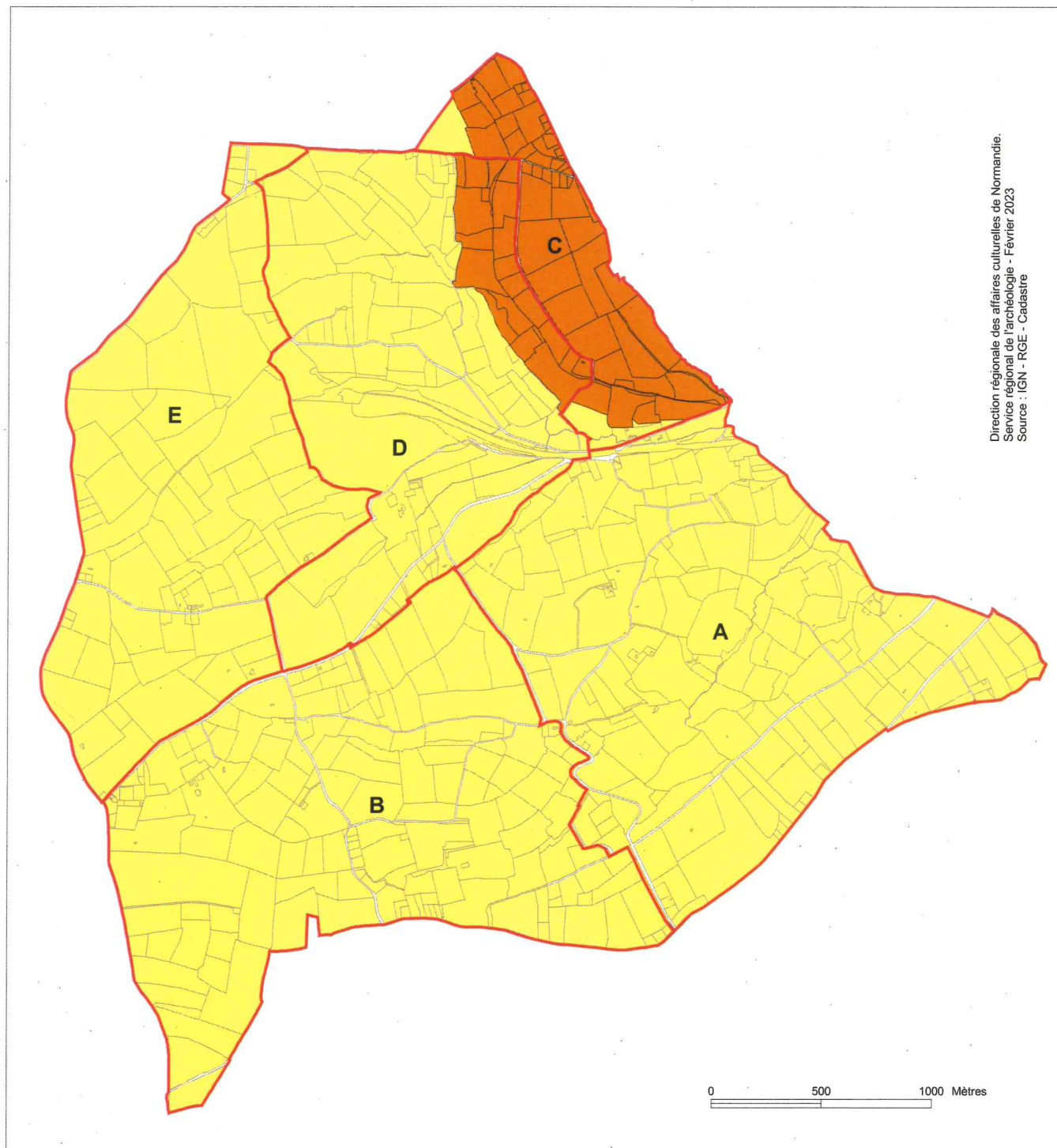
Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





SAINT-PIERRE-DES-IFS (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 1



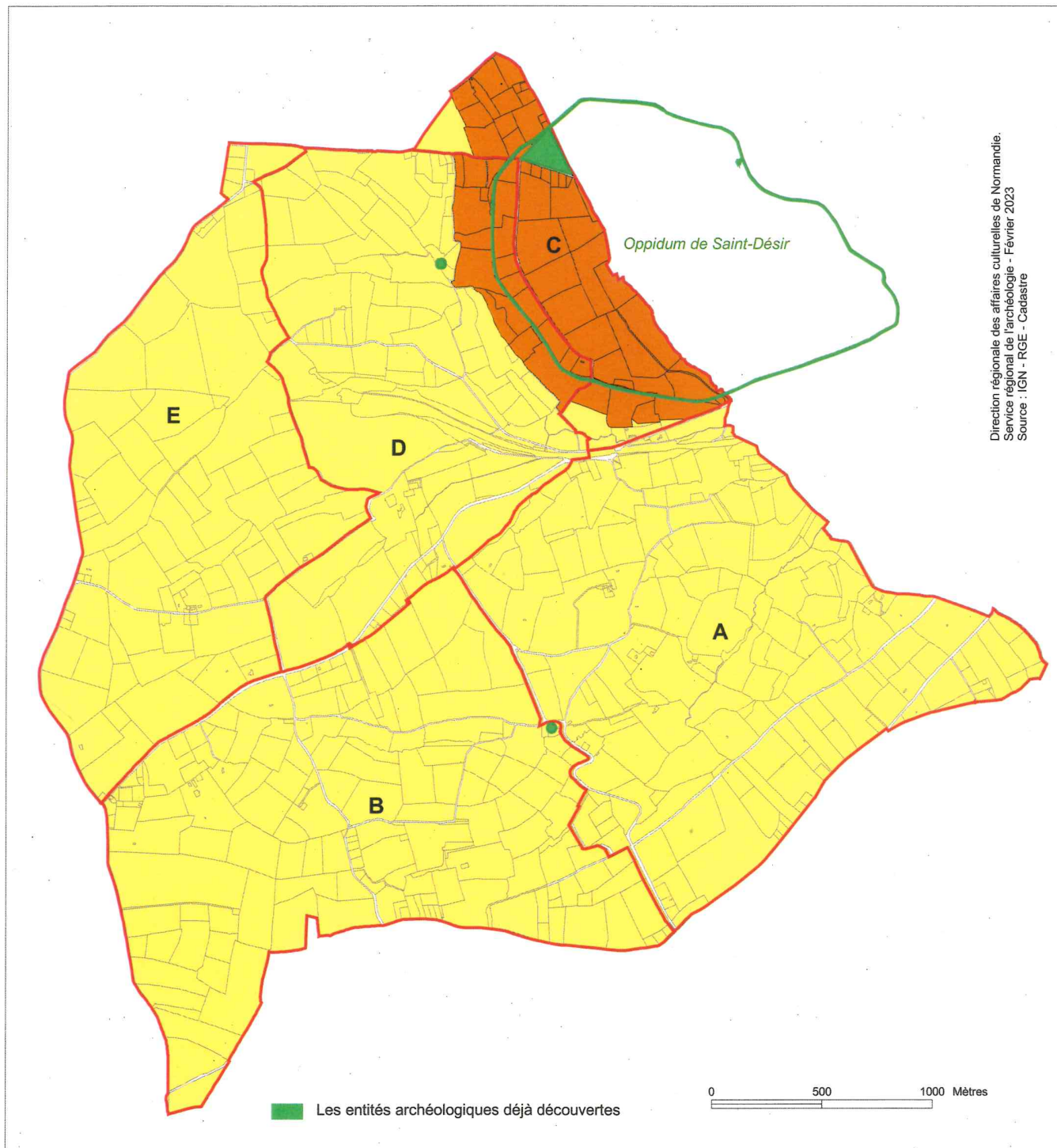
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.
Service régional de l'archéologie - Février 2023
Source : IGN - RGE - Cadastre

-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région



SAINT-PIERRE-DES-IFS (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 2



- zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
- zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région

SAINT-PIERRE-DES-IFS - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m²

Annexe 3

DEP	COM	CODE	SECTION	NUM
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0003
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0006
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0007
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0008
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0009
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0012
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0013
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0014
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0015
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0018
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0019
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0020
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0021
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0022
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0030
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0034
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0035
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0040
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0042
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0043
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0044
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0045
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0054
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0055
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0057
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0058
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0060
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0062
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0069
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0070
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0071
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0076
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0078
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0079
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0080
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0082
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0083
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0085
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0087
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0095
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0096
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0098
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0099
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0102
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0106
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0108
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0109
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0111
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0112

SAINT-PIERRE-DES-IFS - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m²

Annexe 3

14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0113
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0114
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0115
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0116
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0118
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0119
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0120
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0121
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0122
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0124
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0131
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0132
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0133
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0136
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0137
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0093
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0094
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0095
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0100
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0101
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0102
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0103
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0113
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0114
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0115
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0116
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0117
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0118
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0119
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0121
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0159
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0160
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0188
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0189
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0234
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0235
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0236
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0237
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0D	0245

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

14-2023-06-23-00015

14 Arrete zonage archeologique Soumont St
Quentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-326 du **23 JUIN 2023**
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de
SOUMONT-SAINT-QUENTIN (CALVADOS)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que la commune de **Soumont-Saint-Quentin** offre un patrimoine archéologique important et dont témoigne l'existence de 47 sites inventoriés.

Les sites les plus anciens correspondent à plusieurs occupations du Paléolithique moyen, dont l'une en abri sous roche au pied de l'éperon du Mont-Joly.

La période dominante est bien le Néolithique (25 sites sur un total de 47), illustrée par de nombreux ramassages de surface, un menhir au lieu-dit Les Longrais et de nombreux polissoirs fixes destinés au façonnage des haches polies. On les trouve principalement au pied du Mont-Joly, alors que l'éperon est déjà occupé dès le début de la colonisation agricole.

Les lieux dits Les Menhirs et Les Longrais constituent de surcroît une zone de minières à silex réputée (puits de mines) qui semblent être parmi les plus anciennes d'Europe.

Durant la Protohistoire (âge du Bronze – Premier âge du Fer), l'éperon du Mont-Joly est fortifié au moyen d'imposants talus, mais le site continue à être occupé durant la période de La Tène et même jusqu'à l'Antiquité et le Haut Moyen Âge, période à laquelle un cimetière est établi autour de la chapelle Saint-Quentin.

Le patrimoine de la commune semble donc largement conditionné par l'attraction du site de hauteur du Mont-Joly, site de pouvoir dominant le sud de la Plaine de Caen et qui constitue un sujet de recherche majeur. Malgré des fouilles anciennes et un développement régulier de la commune, les environs du site ont été peu explorés.

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur la commune de **SOUMONT-SAINT-QUENTIN (CALVADOS)** deux zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) déclinant chacune des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommées **zones 1 et 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 1**).

La zone 1 correspond aux sections et parcelles indiquées en annexe 3 (document en pdf et en ods). Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond à toutes les autres parcelles de la commune. Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont l'assiette est supérieure à :

- **0 m² en zone 1**
- **5 000 m² en zone 2**

ARTICLE 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **SOUMONT-SAINT-QUENTIN** et à la **mairie de FALAISE, service mutualisé de l'urbanisme**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à

compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,

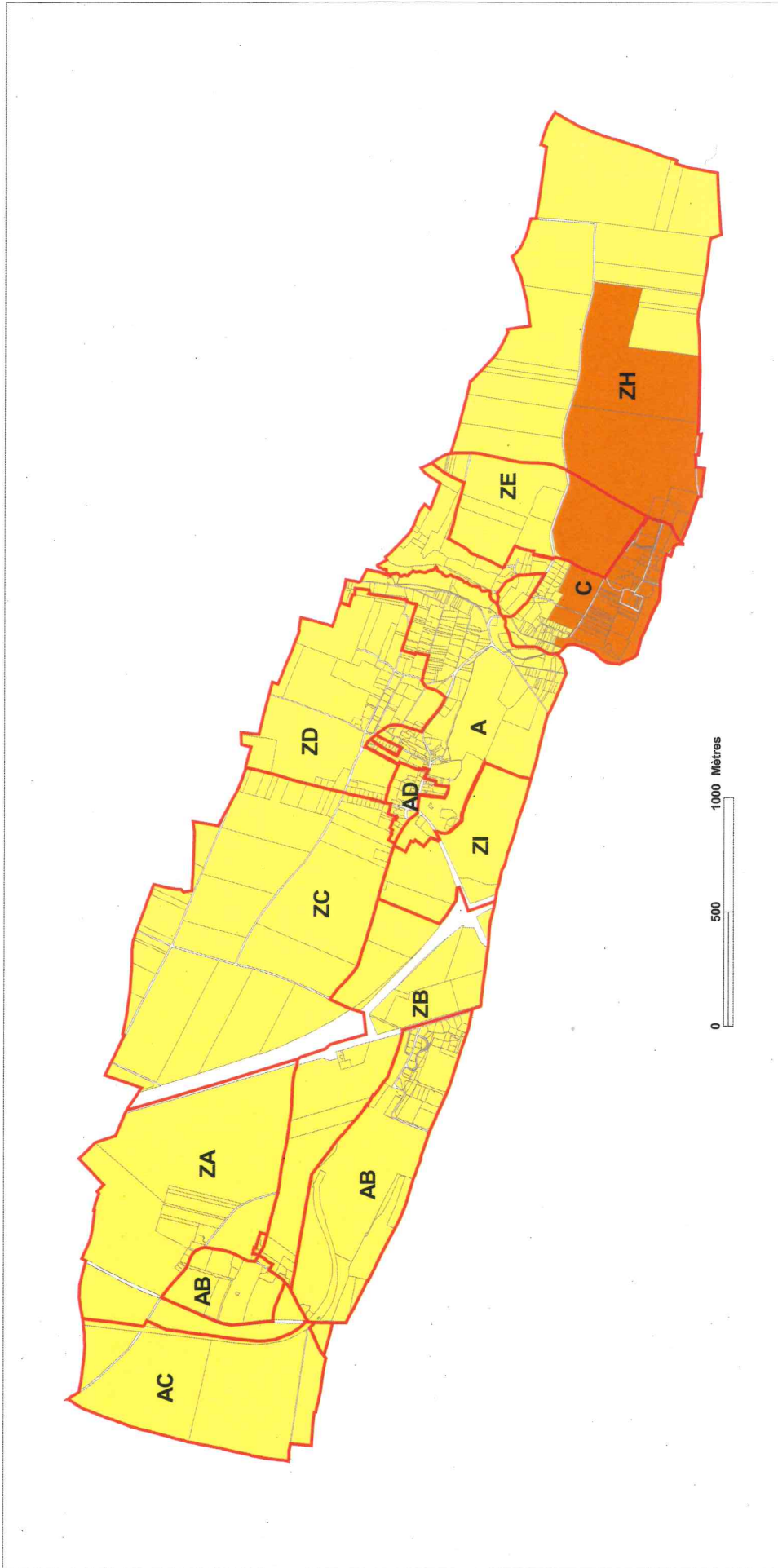


Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

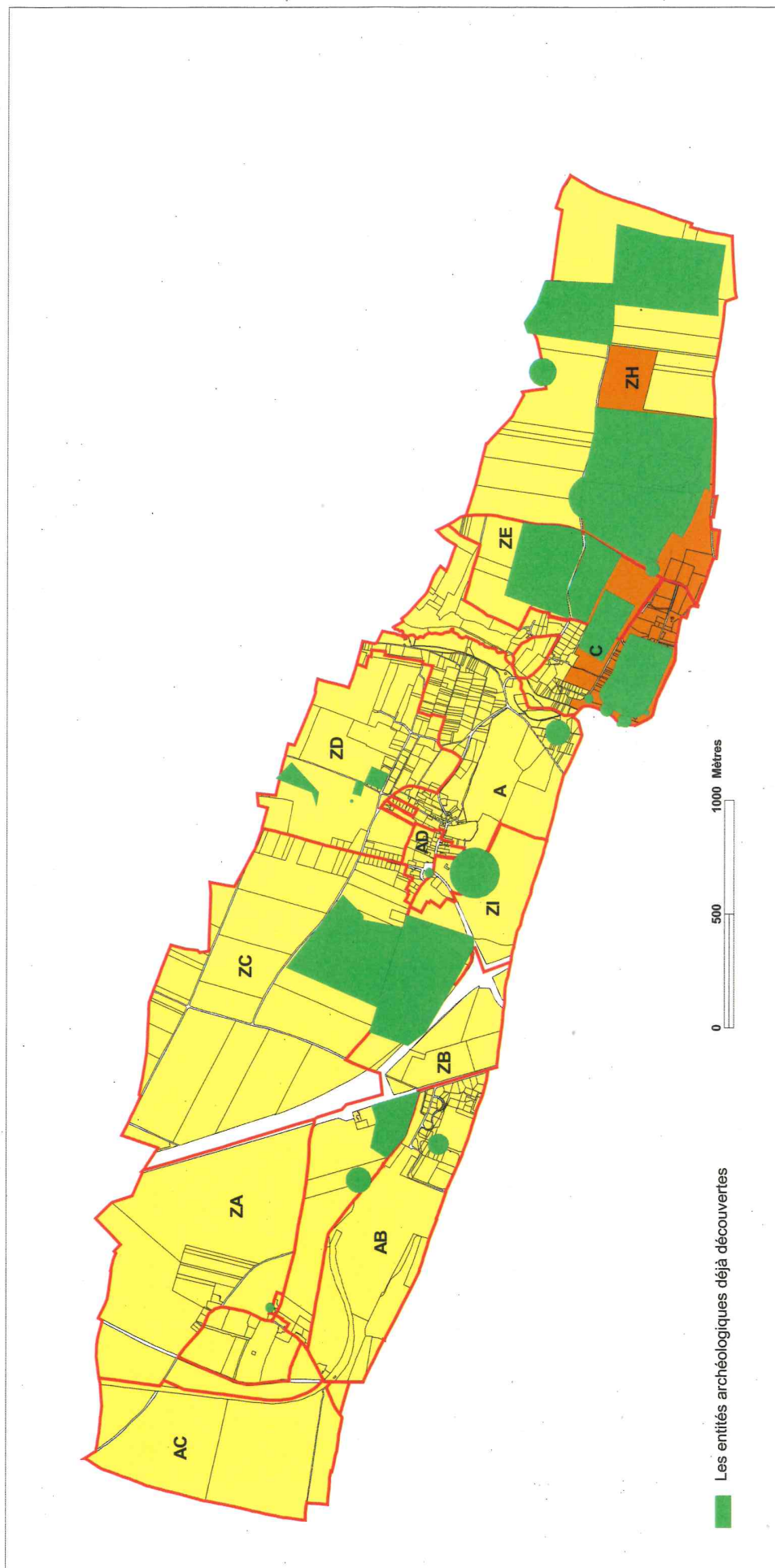
SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 1



SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 2



- zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
- zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région

SOUMONT-SAINT-QUENTIN - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m²

Annexe 3

DEP	COMMUNE	CODE_COM	SECTION	NUMERO
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0041
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0051
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0052
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0053
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0054
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0055
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0056
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0057
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0058
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0059
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0060
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0061
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0062
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0063
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0064
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0065
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0066
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0067
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0068
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0071
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0072
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0073
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0074
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0075
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0076
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0077
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0080
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0085
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0087
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0089
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0090
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0093
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0094
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0097
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0099
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0100
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0101
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0102
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0103
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0104
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0105
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0106
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0107
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0108
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0109
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0110
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0135
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0137

SOUMONT-SAINT-QUENTIN - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m²

Annexe 3

14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0138
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0150
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0151
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0152
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0153
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0154
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0155
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0156
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0158
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0159
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0160
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0161
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0166
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0167
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0168
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0246
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0263
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0274
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0275
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0283
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0286
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0287
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0288
14	Soumont-Saint-Quentin	678	0C	0289
14	Soumont-Saint-Quentin	678	ZE	0019
14	Soumont-Saint-Quentin	678	ZH	0018
14	Soumont-Saint-Quentin	678	ZH	0019
14	Soumont-Saint-Quentin	678	ZH	0020
14	Soumont-Saint-Quentin	678	ZH	0022
14	Soumont-Saint-Quentin	678	ZH	0023
14	Soumont-Saint-Quentin	678	ZH	0025
14	Soumont-Saint-Quentin	678	ZH	0026
14	Soumont-Saint-Quentin	678	ZH	0029
14	Soumont-Saint-Quentin	678	ZH	0031
14	Soumont-Saint-Quentin	678	ZH	0032
14	Soumont-Saint-Quentin	678	ZH	0035

Préfecture du Calvados

14-2023-06-26-00007

arrêté modificatif n°1 portant désignation des
membres de la formation spécialisée du comité
social d'administration de la préfecture et du
secrétariat général commun départemental du
Calvados



Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA) de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Calvados

MODIFICATIF N°1

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Calvados en date du 11 janvier 2023 ;

VU le courriel du 23 juin 2023 de l'organisation syndicale FO informant de changements dans sa représentation au sein de la Formation Spécialisée (FS);

ARRÊTE

Article 1

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
Mme Catherine RENAULT	M. Philippe GIOT
Mme Emilie BOUILLAND	Mme Sabine MARIE
Mme Véronique DURAND	Mme Stéphanie POTIER

Au titre de FO	
Mme Laure LEPINTEUR	M. Christophe BONDEAU
M. Eric TONDEUX	Mme Bénédicte BOUTEL
Mme Nadège GOYER	Mme Claire LE BOUDER

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 26/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale

Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-06-26-00006

arrêté modificatif n°1 portant désignation des
membres du comité social d'administration de la
préfecture et du secrétariat général commun
départemental du Calvados



**Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de
la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Calvados**

MODIFICATIF N°1

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Calvados ;

VU le courriel du 23 juin 2023 de l'organisation syndicale FO informant de changements dans sa représentation au sein du Comité Social d'Administration (CSA);

ARRÊTE

Article 1

Le comité social d'administration (CSA) de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Calvados est composé comme suit :

a) Représentant de l'administration

Sont nommés représentants de l'administration, Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet, en qualité de président, et Madame Florence BÉSSY, secrétaire générale de la préfecture, en qualité de suppléante.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le directeur du SGCD 14 et par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel

Les représentants du personnel de la préfecture et du SGCD disposent de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
Mme Catherine RENAULT	M. Fabrice JARDIN
M. Philippe GIOT	Mme Véronique DURAND
Mme Émilie BOUILLAND	Mme Sabine MARIE
Au titre de FO	
Mme Laure LEPINTEUR	M. Christophe BONDEAU
M. Eric TONDEUX	Mme Bénédicte BOUTEL
Mme Nadège GOYER	Mme Claire LE BOUDER

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le

26/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale


Florence BESSY